



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER**

VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Exercices : 2017, 2018, 2019 et 2020

**GESTION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019 et 2020



LISTE DES ABRÉVIATIONS :

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier
AMA	Agent de Maîtrise
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
AR	Autorité Routière
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BBx	Béton Bitumineux de x centimètres d'épaisseur
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CM	Commission des Marchés
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
CMSS	Caisse Malienne de Sécurité Sociale
CSAT	Cadre Supérieur Administratif et Technique
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAOO	Dossier d'Appel d'Offres Ouvert
DAOR	Dossier d'Appel d'Offres Restreint
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGR	Direction Générale des Routes
DME	Direction des Moyennes Entreprises
DNR	Direction Nationale des Routes
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FER	Fonds d'Entretien Routier
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HT	Hors Taxe
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
METD	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement
MIE	Ministère des Infrastructures et de l'Équipement
MOD	Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
MTI	Ministère des Transports et des Infrastructures
OMH	Office Malien de l'Habitat
PCA	Président du Conseil d'Administration
PME	Petites et Moyennes Entreprises
P-RM	Président de la République du Mali
PS	Personnel de Soutien
PV	Procès-Verbal
RN	Route Nationale
SG	Secrétariat Général
SR	Subdivision des Routes
TL	Taxe Logement
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIÈRES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :.....	3
Présentation de l'AGEROUTE :	4
Objet de la vérification :.....	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances.	7
L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.	8
L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres.	9
L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	10
Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non visées.	11
Recommandations :	12
Irrégularités financières :	14
Le Directeur Général a attribué des marchés publics à des soumissionnaires non préqualifiés.	14
La Commission d'Analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public.	15
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des marchés publics ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation.	16
Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics.	17
Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements.	18
Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO.	19

Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGEROUTE.	20
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS.	22
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires.....	23
Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé les impôts et taxes dus sur les salaires.	25
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration.	26
Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des membres du Conseil d'Administration.	27
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un membre du personnel qui occupait un poste supérieur de façon intérimaire.....	29
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe.....	29

**TRANSMISSION ET DÉNONCIATION DE FAITS
PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL : 32**

CONCLUSION : 34

DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION : 36

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 37

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°042/2021/BVG du 30 décembre 2021, modifiés, et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à une saisine du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

PERTINENCE :

Le Mali est un pays continental qui s'étend sur une superficie totale de 1 241 238 km². Il partage ses frontières avec sept (7) pays et dispose d'un réseau routier classé de 89 024 km dont 44 routes nationales d'une longueur de 14 102 km. N'ayant pas de débouché direct sur la mer, le désenclavement intérieur et extérieur du Mali est une préoccupation majeure des plus hautes autorités du Pays. Ainsi, l'approvisionnement régulier et à moindre coût de la population en biens et services est fortement tributaire du niveau d'entretien du réseau routier.

Selon les structures techniques du Département en charge de l'équipement et des transports, le mauvais état général du réseau routier s'explique par un déficit d'entretien chronique, l'insuffisance des ressources allouées à l'entretien routier, la mauvaise qualité des travaux de construction des routes et les effets de la surcharge des véhicules de transport qui accélèrent la dégradation des routes. Or, sans entretien adapté, la valeur et l'état d'un réseau routier peuvent rapidement se dégrader avec de graves conséquences pour les usagers. E

La création de l'AGEROUTE et du Fonds d'Entretien Routier (FER) est le fruit des réformes institutionnelles mises en œuvre pour mieux encadrer l'activité d'entretien routier et résorber le déficit de financement de ces besoins qui demeure une préoccupation nationale.

L'importance de l'entretien routier dans le désenclavement et le développement économique du Pays impose aux services techniques un suivi régulier et constant des fonds mis à la disposition de l'AGEROUTE. Plus de 18 ans après sa création et malgré des ressources de plus en plus importantes investies dans l'entretien routier, l'AGEROUTE peine à satisfaire les usagers de la route.

De 2017 à 2020, l'AGEROUTE a signé avec le Ministère chargé des routes, sur le Fonds d'Entretien Routier, 20 conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) et trois (3) avenants pour lesquels elle a reçu 83 509 917 712 FCFA. Elle a également reçu 10 547 945 421 FCFA de l'Union Européenne dans le cadre de travaux d'entretien à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO).

Une vérification précédente effectuée en 2019 avait relevé des irrégularités financières, d'un montant total de 895 512 029 FCFA, du fait notamment

du non-respect des procédures de passation des marchés, d'avantages indus accordés, d'impôts et taxes non retenus et de la prise en charge de dépenses inéligibles.

C'est à la lumière de ce qui précède et suite à la saisine du Premier ministre, Chef du Gouvernement ; que le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Mali est l'un des vastes Pays de l'Afrique subsaharienne avec une superficie de 1 241 238 km² et un réseau routier de 89 024 km.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre effective du processus de décentralisation du territoire national amorcé depuis 1993, et dans le but de préserver et de renforcer les acquis dans le domaine routier, l'État malien a entrepris depuis plus de deux décennies et conformément à la lettre de Déclaration de Politique Générale dans le Secteur des Transports (DPGST) du 02 novembre 1993, une série de réformes institutionnelles visant à améliorer les performances de l'entretien routier.
3. Une Politique Nationale des Transports, des Infrastructure de Transport et du Désenclavement a été adoptée en 2015. L'objectif de cette politique est de contribuer à la croissance économique par le désenclavement intérieur et extérieur, de créer un environnement juridique et institutionnel propice aux investissements et à une gestion performante du secteur des transports, d'assurer une articulation entre les différentes politiques et stratégies d'intervention et de contribuer au renforcement des capacités afin de répondre aux besoins d'aménagement du territoire de façon pérenne d'un point de vue social, économique et environnemental
4. Dans le cadre des réformes institutionnelles, le financement de l'entretien routier est assuré par le FER à travers des ressources provenant du recouvrement des différentes redevances d'usage routier, sur les produits pétroliers, la charge à l'essieu et le péage.
5. La Maîtrise d'Ouvrage du patrimoine routier de l'État est assurée par le Ministère chargé des Routes, à travers la Direction Générale des Routes (DGR). A ce titre, elle exerce les missions de gestion du réseau routier, de planification des investissements et de programmation des travaux.
6. L'exécution des travaux d'entretien routier est assurée par l'AGERROUTE à travers une convention de MOD conclue avec le Ministère chargé des Routes sur la base de programmes annuels d'entretien définis préalablement par la DGR. Les travaux sont confiés à des entreprises locales et contrôlés par des bureaux d'études locaux recrutés par l'AGERROUTE à la suite d'appels à concurrence.
7. Cette restructuration cadre avec la Directive n°11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 de l'UEMOA, portant sur l'harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les États membres. Elle prône une organisation de l'entretien routier selon le principe de séparation des rôles et des responsabilités des volets suivants :
 - le financement ;
 - la planification et la programmation ;
 - la mise en œuvre.

8. Le réseau routier total éligible au FER correspond aux routes (revêtues et en terre) et aux pistes améliorées classées dont l'entretien relève jusqu'à présent de la responsabilité de l'État étant donné que les transferts du réseau routier classé aux Collectivités Territoriales et des ressources financières nécessaires à son entretien n'est pas encore effectif.
9. Au-delà du FER, dans le cadre de l'entretien courant des routes, la Direction Nationale des Routes, a signé le 14 avril 2016 avec l'AGEROUTE la Convention de MOD n°01/2016/AGEROUTE/METD pour la mise en œuvre du programme des travaux d'entretien courant des routes à Haute Intensité de Main d'Œuvre « HIMO » au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.
10. Les travaux de ce programme ont pour objectif principal la préservation du patrimoine routier et la création d'emplois. Il s'étend sur trois exercices budgétaires, et prévoit la création de près de 1,2 million équivalent d'emplois annuels. Les travaux des programmes ont commencé en 2016 et couvrent les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et le District de Bamako.
11. L'un des objectifs de ce programme HIMO est d'accroître la participation du secteur privé dans l'exécution des travaux et la fourniture des services (entreprise du BTP, Petites et Moyennes Entreprises, Groupements d'Intérêt Économique, Associations villageoises et bureaux de consultants).
12. Dans le cadre du 11^{ème} Fonds Européen de Développement, le programme a été financé en trois (3) phases (2016, 2017, 2018) ayant fait l'objet d'audit respectivement par le cabinet d'expertise comptable SOCAFIM, le cabinet PYRAMIS Audit & Conseil et le cabinet GECEI Expert Conseils pour le compte de l'Union Européenne.
13. Dans le cadre des travaux d'entretien routier, l'AGEROUTE n'est pas soumise au Code des Marchés Publics. En effet, suivant l'article 3 du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, son Conseil d'Administration est chargé d'approuver un « manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés » par dérogation au Code des Marchés Publics.

Présentation de l'AGEROUTE :

14. Créée par l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004, ratifiée par la Loi n°04-061 du 08 décembre 2004, l'AGEROUTE est un Établissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission d'assurer la gestion des travaux d'entretien routier exécutés en entreprise. A ce titre, elle est chargée de :
 - élaborer les dossiers d'appel d'offres et les demandes de proposition de prix destinées aux entreprises et bureaux d'études soumissionnaires ;

- lancer les offres et attribuer les marchés ;
 - contrôler les travaux exécutés par les entreprises attributaires des marchés ;
 - assurer le paiement des prestations des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des bureaux d'études commis pour la fourniture de services.
15. Suivant Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004, modifié, fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, les organes d'administration et de gestion de l'AGEROUTE sont le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Comité de Gestion.
 16. Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres représentant les pouvoirs publics, les usagers et le personnel. Son Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des routes.
 17. La Direction Générale de l'AGEROUTE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des routes. Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence, la représente dans les actes de la vie civile et est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des routes.
 18. Les services intervenant dans les opérations d'exécution des recettes et des dépenses de l'AGEROUTE sont la Direction Administrative et des Ressources Humaines, la Direction Technique et l'Agence Comptable.
 19. La Direction Administrative et des Ressources Humaines est chargée, entre autres, de préparer et de suivre le budget de l'Agence, de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses, de coordonner la passation des marchés de fournitures et services relatifs au fonctionnement courant de l'agence, d'assurer la gestion administrative du personnel.
 20. La Direction Technique est chargée notamment de la passation des marchés relatifs aux travaux d'entretien routier, de vérifier les décomptes et factures des entreprises de travaux et bureaux d'études et leur conformité avec les rapports de chantier, d'assurer la supervision du contrôle des travaux et leur réception technique.
 21. L'Agent Comptable a pour principales tâches la tenue de la comptabilité générale, la gestion de la trésorerie et la cosignature des instruments de paiement avec le Directeur Général.
 22. Le Comité de Gestion est l'organe consultatif de l'AGEROUTE chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est composé du Directeur Général, de son adjoint, des Chefs de Départements de l'Agence et d'un représentant du personnel.
 23. Au 9 mai 2022, l'AGEROUTE compte 36 agents dont 32 contractuels et quatre (4) fonctionnaires.

Objet de la vérification :

24. La présente vérification a pour objet la gestion de l'AGEROUTE, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.
25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
26. Les travaux de vérification ont porté sur les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'AGEROUTE, les dépenses de travaux d'entretien routier et les marchés de contrôle et de surveillance de ces travaux.
27. Le présent rapport complète le rapport de vérification financière des dépenses exécutées sur le FER par l'AGEROUTE au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} octobre).
28. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée : « Détails techniques sur la vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances.

29. L'article 17 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses relatives au fonctionnement des services dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA sauf dérogation du ministre chargé des Finances ;
- [...]
- les perdiems, primes, indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement et autres exécutés à l'extérieur pendant les compétitions ;
- [...] »

L'article 20 de l'arrêté ci-dessus cité dispose : « Les fonds des régisseurs sont déposés dans un compte ouvert dans les écritures du comptable assignataire.

Toutefois, sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Aucun découvert bancaire n'est autorisé pour ce compte qui ne peut non plus avoir un solde débiteur. »

L'article 21 dudit arrêté dispose : « Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

L'article 37 du même arrêté dispose : « Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Les régies d'avances et les régies de recettes instituées en application de cet arrêté feront l'objet de régularisations nécessaires par les autorités habilitées à cet effet. »

L'article 40 de l'Arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « Les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2016. »

30. Pour s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'arrêté de création de la régie d'avances de l'AGEROUTE.
31. Elle a constaté que l'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances pour le mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. En effet, la régie d'avances de l'AGEROUTE a été créée en 2006 par l'Arrêté n°06-0958/MEF-SG du 8 mai 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes. L'article 2 de cet arrêté plafonne le montant des menues dépenses de fonctionnement payables sur ladite régie à un montant de 100 000 FCFA par opération alors que l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017, précité, a fixé ce plafond à 200 000 FCFA par opération et a donné la possibilité de payer les perdiems, les primes, les indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement sans limite de montant. En outre, la nouvelle réglementation donne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire pour la régie sous la seule responsabilité du Régisseur d'avances alors que l'article 5 de l'arrêté de création de la régie de l'AGEROUTE place le compte bancaire sous les signatures conjointes du Directeur Général et du Régisseur d'avances.
32. La non-révision de l'arrêté de création de la régie d'avances de l'AGEROUTE limite les possibilités de paiement pouvant être effectués et accroît le risque de mauvaise gestion des ressources financières du fait de l'immixtion du Directeur Général dans les éventuelles opérations de paiement par banque.

L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

33. L'article 5 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique dispose en son alinéa 1^{er} : « Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. »

L'article 119 dudit décret dispose en son alinéa 1^{er} : « Le Directeur de l'établissement public national a qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement public. [...] »

L'article 123 du même décret dispose : « L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant

aux comptes publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie. »

34. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des chèques et des ordres de virements. Elle s'est également entretenue avec l'Agent Comptable.
35. Elle a constaté que l'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le Directeur Général, qui n'est pas comptable public, cosigne avec l'Agent Comptable les chèques et ordres de virement. A titre illustratif, les chèques n°1713259 du 31 décembre 2020 et n°1763448 du 27 mai 2020, n°4234187 du 7 mars 2018 et les ordres de virement n°20 468 du 5 mai 2021, n°20 595 du 16 octobre 2020 et n°21 391 du 10 août 2020 ont été cosignés par le Directeur Général et l'Agent Comptable.
36. La non-séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable accroît le risque de mauvaise gestion des ressources financières de l'AGEROUTE.

L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres.

37. Le point 31.2 des Instructions aux candidats (IC) des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de travaux d'entretien routier indique : « L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :
 - a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à l'alinéa 12.1 des IC.
 - b) [...]
 - d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
[...]
 - e) tout autre document stipulé dans les DPAO. »

L'article 35.3 des mêmes IC indique : « L'attribution du marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché. »

38. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les rapports des Commissions d'analyse et des Commissions de marché, les DAO et les offres des soumissionnaires. Elle a également procédé à des entrevues avec le Directeur Technique, le Spécialiste en passation des marchés et le Conseiller Juridique.

39. Elle a constaté que l'AGERROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères de qualification exigés dans les DAO. En effet, ces entreprises, sélectionnées par les Commissions d'analyse et les Commissions de marché, n'ont pas fourni des documents exigés tels que les attestations INPS et OMH ou ont fourni des documents non conformes.

A titre illustratif, le titulaire du marché n°T1-ER11-1001/2020/AGERROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao au titre du programme annuel d'entretien - SR de Ménaka Lot 1 : RN 20 (Ansongo - Ménaka - Anderamboucane) Partie II (Reprofilage) a fourni, en tant que société nouvellement créée, deux procès-verbaux de réception de marchés similaires respectivement du 10 avril 2019 et du 24 juin 2019 et une attestation de vente de bétonnières du 24 novembre 2018, avant la création de la société le 10 octobre 2019. De plus, les copies des cartes grises de camions fournies pour justifier la propriété desdits engins sont toutes au nom d'une autre société avec laquelle le titulaire du marché n'a pas de contrat de location.

Le titulaire du marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGERROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier - SR de Kayes et Diéma Lot 1 : route bitumée (Diéma - Sandarè - Kayes - Diboli) n'a pas fourni les attestations INPS et OMH exigées dans le DAO.

40. Le non-respect des critères de qualification remet en cause la transparence dans la procédure de passation des marchés publics.

L'AGERROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

41. L'article 8 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La matière en service appartenant à l'Etat, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée. La codification doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Finances. »

L'article 42 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail. »

L'article 43 dudit décret dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme. »

L'article 44 du même décret dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières. »

L'article 81 du même décret dispose : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation. »

42. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents de comptabilité-matières tenus par l'AGEROUTE et procédé à une entrevue avec par le Comptable-matières.
43. Elle a constaté que l'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Le Comptable-matières ne tient pas les documents de base, de mouvement ou de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'état récapitulatif trimestriel. Des documents tenus sont mal renseignés. A titre illustratif, les colonnes « Genre », « N° », « Date » et « Compte » des fiches détenteurs ne sont pas renseignées. De plus, le Comptable-matières n'a pas procédé à la codification de l'ensemble des matières.
44. La non-tenue d'une comptabilité-matières régulière ne permet pas à l'AGEROUTE de sécuriser son patrimoine.

Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non visées.

45. L'article 51 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable-matières, sur la base de l'ordre d'entrée des matières. »

L'article 16 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La référence de l'inscription de l'entrée de matière au livre journal des matières doit être mentionnée et certifiée par le Comptable-matières sur les factures de fournitures. Il est fait défense aux comptables du Trésor et aux régisseurs d'avances de payer des factures de fournitures qui ne seraient pas revêtues de cette mention. »

L'article 3 de l'Arrêté n°06-0958/MEF-SG du 08 mai 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'agence d'exécution et d'entretien des routes (AGEROUTE) dispose : « L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général de l'AGEROUTE qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur. »

46. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées sur la régie. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances.
47. Elle a constaté que le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le comptable-matières et non visées par l'ordonnateur. Des exemples de factures figurent dans le tableau n°1, ci-dessous.
48. Le paiement de factures non-certifiées et non visées peut favoriser la prise en charge de dépenses fictives.

Tableau n°1 : Exemples de factures non visées et non certifiées

N°	Date facture	N° facture	Objet
1	06/01/2020	Fact/MP20-0001	Location de salle et restauration
2	24/01/2020	073	Achat de cuillères et verres à boire
3	30/09/2020	0336	Achat de cartouche d'encre et de clé USB
4	30/09/2020	0561	Achat de cartouches d'encre
5	6/10/2020	0571	Achat de cartouches d'encre
6	Sans date	001	Restauration

Recommandations :

49. Le Directeur Général doit :

- solliciter, du Ministre chargé des Finances, la relecture de l'arrêté instituant la régie d'avances de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- faire signer les moyens de paiement uniquement par l'Agent Comptable, conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des critères de qualification dans l'attribution des marchés publics ;
- veiller à la tenue régulière de la comptabilité-matières.

50. Les Commissions d'analyse et les Commissions de marché doivent :

- respecter les critères de qualification dans la sélection des attributaires des marchés publics.

51. Le Comptable-matières doit :

- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- codifier et immatriculer les matières conformément à la réglementation en vigueur.

52. Le Régisseur d'avances doit :

- payer uniquement les factures visées par le Directeur Général et certifiées par le Comptable-matières.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1 373 032 898 FCFA.

Le Directeur Général a attribué des marchés publics à des soumissionnaires non préqualifiés.

53. Le point 3.4.2.2.3 relatif à la présélection et post qualification du manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés précise : « La présélection a pour objectif de réduire le nombre de soumissionnaires aux seules entreprises présentant la capacité et la compétence requises. Dans ce cas, les critères de post-qualification du règlement d'appel d'offres auront pour objet de vérifier que la situation des entreprises présélectionnées n'a pas changé depuis la présélection.

Au cas où l'appel d'offres est précédé d'une présélection pour les travaux, au cas par cas, ou pour un programme de travaux, par exemple sur une base annuelle, la procédure suivante sera suivie : la liste des entrepreneurs présélectionnés pour chaque nature de travaux et chaque taille de marché sera établie après un avis public sollicitant les candidatures, qui inclura :

- la liste indicative des travaux du programme qui seront adjugés par cette méthode ;
- les critères de présélection, étant entendu que ces critères devront être parfaitement définis, objectifs et mesurables et seront les seuls utilisés pour la présélection ;
- les modalités de dépôts des demandes de qualification ;
- le modèle de présentation des demandes de qualification ;
- les modalités d'analyse et de publication des résultats. »

54. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés publics attribués durant la période sous revue comprenant le rapport de préqualification, le DAO, les rapports de la Commission d'analyse et ceux de la Commission des marchés, les offres des soumissionnaires et les marchés publics. Elle a rapproché la liste des soumissionnaires retenus dans le rapport de préqualification à celle des attributaires des marchés publics et procédé à des entrevues avec le Directeur Technique, des chargés de projets et le Spécialiste en Passation des Marchés.

55. Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés publics à des entreprises non préqualifiées. Il a attribué des marchés publics à des entreprises dont l'offre a été rejetée dans le rapport de préqualification ou qui n'ont pas participé à la phase de préqualification. Le montant total des marchés publics attribués à des entreprises non retenues lors de la préqualification s'élève à 617 073 450 FCFA.

La Commission d'Analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public.

56. Le point 30.3 des Instructions aux Candidats (IC) des DAO de travaux d'entretien routier stipule : « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. »
57. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés publics de la période sous-revue, notamment les rapports de préqualification, les rapports de la Commission d'analyse, ceux de la Commission des marchés, les offres, les DAO et les marchés publics. Elle a également procédé à des entrevues avec le Directeur Technique, des chargés de projet et le Spécialiste en Passation des Marchés.
58. Elle a constaté que, dans le cadre du marché n°T1-ER11-0002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans le District de Bamako au titre du programme annuel d'entretien routier – Rive gauche lot 2 : RN3-RN5 ET RN7 (commune III et IV) en 2020, la Commission d'Analyse a irrégulièrement augmenté le montant de l'offre de l'entreprise titulaire du marché de 110 000 000 FCFA à 125 850 000 FCFA. En effet, la Commission d'analyse a produit, dans son rapport d'analyse du 21 avril 2020, un bordereau des prix unitaires dans lequel le prix unitaire de la rubrique « Renforcement du revêtement en BB3 cm au finisher au niveau de la place des Martyrs et sur la piste cyclable » est de 9 000 FCFA en chiffres et 13 580 FCFA en lettres. Sur cette base, elle a augmenté le montant de l'offre de l'entreprise titulaire du marché en tenant compte du montant en lettre. Or, le bordereau des prix unitaires figurant dans l'offre de ladite entreprise, remis à l'équipe de vérification, indique un prix unitaire de la rubrique concernée de 9 000 FCFA en chiffres et en lettres. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 850 000 FCFA. Toutefois, après la séance du contradictoire, l'entreprise concernée a procédé au remboursement de la totalité du montant indûment perçu suivant les bordereaux de versement BMS n°300277 de 12 267 000 FCFA et n°300285 de 3 583 000 FCFA, tous du 26 janvier 2023.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des marchés publics ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation.

59. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; [...] »

L'article 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct. »

60. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les marchés publics et les liasses de paiement de la période sous revue. Elle a également procédé à des entrevues avec le Conseiller Juridique et des Chefs de Centre des Impôts.

61. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé deux (2) marchés publics de travaux d'entretien routier ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances de régulation non acquittées s'élève à 633 808 FCFA. Le détail par marché public est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des marchés publics n'ayant pas fait l'objet de paiement de redevance de régulation en FCFA

N° marché	Libellé	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Redevance due
T1-ER2I-0119-0406/2019/AGERROUTE/MED	Relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier - exercice 2019. SR de Ségou : Lot 6 RN 34 : Banankoro - Dioro (route en terre)	SOCOSA SARL	29 850 000	25 296 610	126 483
T1-ER1I-1001-0002/2020/AGERROUTE/MIE	Travaux d'entretien des routes dans la Région de Ménaka au titre du programme annuel d'entretien routier - SR de Ménaka Lot 2 : RN 20 Partie II exercice 2020	TAGHLAMTEBTP SARL	119 728 750	101 465 042	507 325
Total					633 808

Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics.

62. L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 % . »

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; [...] »

L'article 5 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct. »

63. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés publics exécutés au cours de la période sous revue. Elle a recalculé les montants des droits d'enregistrement et des redevances de régulation et les a rapprochés aux montants figurant sur les contrats et sur les reçus. Elle a également procédé à des entrevues avec les responsables des services des impôts ayant procédé aux enregistrements.

64. Elle a constaté que le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de travaux d'entretiens routiers et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39 693 661 FCFA dont 34 003 131 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 5 690 530 FCFA au titre de la redevance de régulation. Après transmission du rapport provisoire, l'AGERROUTE et la Direction Générale des Impôts (DGI) ont transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement et de redevances de régulation des marchés de travaux d'entretiens routiers pour un montant total de 39 653 711 FCFA à travers les reçus n°7193421 de 22 472 867

FCFA, n°7193425 de 3 745 478 FCFA, n°7193409 de 11 490 314 FCFA et n°7193404 de 1 945 052 FCFA, tous du 11 janvier 2023. La DGI a transmis la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement du marché de fourniture de matériels informatiques par reçu n°7192278 du 10 janvier 2023 de 39 950 FCFA.

Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements.

65. L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 % . »

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; [...] »

L'article 3 (nouveau) du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public. »

L'article 3 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Le titulaire d'un marché, en procédant aux formalités d'enregistrement aux Impôts, procède en même temps au versement de la redevance de régulation. »

L'article 5 du même arrêté dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée dans les formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Le recouvrement sera matérialisé par un cachet distinct. »

66. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés publics exécutés durant la période sous revue. Elle a également circularisé des Services des Impôts.
67. Elle a constaté que des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, il est ressorti de la circularisation de la Direction Générale des Impôts que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régularisation n'ont pas été payés. Le montant total des droits compromis s'élève à 144 424 313 FCFA dont 123 792 268 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 20 632 045 FCFA au titre de la redevance de régulation. Suite à la transmission du rapport provisoire à l'AGEROUTE, quatre (4) titulaires de marchés ont procédé au paiement des droits d'enregistrement et des redevances de régulation dus pour un montant total de 38 229 186 FCFA. Le reliquat non régularisé s'élève à 106 195 127 FCFA dont 90 302 212 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 15 892 915 FCFA au titre de la redevance de régulation.

Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO.

68. Le Manuel de procédures administratives, comptables et financières, dans sa partie relative aux encaissements liés aux ventes de dossiers d'appel d'offres, prévoit : « [...]»
- 7- les recettes relatives aux ventes de dossiers d'appel d'offres doivent être reversées au plus tard le lendemain de la vente dans l'un des comptes destinés à recevoir les fonds propres de l'Agence.
- 8- Les pièces de versement sont ensuite remises à l'Agent Comptable qui les impute par la suite à l'assistant financier chargé de la comptabilité pour l'enregistrement comptable.
- 9- Seul le Régisseur est habilité à encaisser les fonds issus des ventes de dossier d'appel d'offres. Les entrées et les sorties provenant des ventes de dossier d'appel d'offres sont récapitulées dans un journal différent du journal de régie destiné aux dépenses courantes. Aucune dépense ne devra directement être faite à partir de la caisse de vente de DAO. Les recettes doivent être d'abord reversées à la banque. Le solde devra être à zéro au début de chaque journée. »
69. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé et calculé, à partir des souches des reçus de vente de DAO, des rapports d'ouverture des plis et d'autres informations de la Direction Technique, la totalité des fonds issus de la vente des DAO. Elle a également examiné les justificatifs de reversement et procédé à des entrevues avec le Directeur Technique, l'Agent Comptable et le Régisseur d'avances.
70. Elle a constaté que le Régisseur d'avances n'a pas déclaré dans sa comptabilité et reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE,

l'ensemble des produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a pas pu fournir les souches de reçus de 197 DAO vendus en 2019 et 2020 pour un montant total de 13 560 000 FCFA dont 2 460 000 FCFA pour les quatre derniers mois de 2019 et 11 100 000 FCFA pour 2020. Ce montant n'a pas été non plus reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE. De plus, sur un montant total de 5 120 000 FCFA de produits de vente de DAO collectés à travers les reçus, il a reversé à la banque un montant de 5 100 000 FCFA soit un écart de 20 000 FCFA. Le montant total des produits de vente de DAO non reversés s'élève à 13 580 000 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGEROUTE.

71. L'article 181 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de prévoyance sociale en République du Mali dispose : « Les employeurs sont responsables de la fourniture de la déclaration de salaire, du relevé nominatif, du versement des cotisations de prévoyance sociale, aussi bien de la part ouvrière que de la part patronale. »

L'article 203 de la même loi dispose : « Les employeurs sont tenus de fournir à l'Institut à chaque échéance de paiement des cotisations, une « déclaration récapitulative de versement des cotisations » indiquant le montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations. »

L'article 2 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979, modifiée, fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali dispose : « La Caisse des Retraites de la République du Mali est chargée d'assurer la gestion du régime de pension des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle est, à ce titre, habilitée à percevoir les cotisations prévues au titre II ci-après et à calculer, concéder et payer les pensions prévues par la présente Ordonnance. »

L'article 5 de la même ordonnance fixe le taux des prélèvements pour la cotisation en ces termes : « Les fonctionnaires supportent sur les sommes brutes perçues à titre de traitement indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4%.

Pour chaque retenue personnelle, l'État verse à la Caisse des Retraites du Mali une contribution égale au double de la contribution personnelle.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. »

L'article 2 alinéa 1 de la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires dispose : « La gestion de l'ensemble de ces régimes est assurée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale. »

L'article 6 de la même loi précise : « Les fonctionnaires supportent une retenue pour pension égale à un taux des sommes brutes perçues au titre de l'ensemble de leur rémunération.

Pour chaque retenue salariale supportée par le fonctionnaire, l'Etat verse à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale un abondement sur l'ensemble de sa rémunération.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux des différentes retenues sus visées. »

L'article 70 de la Loi n°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire dispose : « Sont organismes gestionnaires délégués du régime d'assurance maladie obligatoire :

- la Caisse des Retraites du Mali pour les fonctionnaires, civils et militaires, les députés et pensionnés de ces catégories ;
- l'Institut National de Prévoyance Sociale pour les salariés et les pensionnés de cette catégorie. »

Le Décret n°2018-0707/P-RM du 04 septembre 2018, fixant les paramètres techniques et les conditions de réversion de la pension au veuf du Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires, précise en son article 2 : « Les cotisations sont constituées des contributions salariales et patronales assises sur l'ensemble de la rémunération brute y compris les primes et indemnités du fonctionnaire et du militaire. »

L'article 3 du même décret dispose : « Le taux de cotisation pour pension supporté par les fonctionnaires et les militaires est fixé à 4% des sommes brutes perçues au titre de leur rémunération. L'abondement versé par l'État à la Caisse malienne de Sécurité sociale est fixé à 13%. »

L'article 9 dudit décret dispose : « Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019. »

72. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des salaires et cotisations sociales et a circularisé la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS). Elle a également procédé à des entrevues avec le Directeur Administratif et des Ressources Humaines et l'Agent Comptable.
73. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversent pas régulièrement les cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. En effet, les retenues sont effectuées, les déclarations sont faites en ce qui concerne l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), les mandats de paiement sont établis mais des reversements ne sont pas effectifs. Le montant des cotisations sociales non reversées du personnel contractuel s'élève à 70 744 074 FCFA dont 53 843 384 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Au cours de la mission de vérification, l'AGEROUTE a procédé le 7 avril 2022 à des régularisations de cotisations INPS pour un montant total de 13 024 856 FCFA par reçu de caisse n°CRE82201421 de 7 527 266 FCFA dont 6 842 976 FCFA au titre des cotisations sociales INPS et reçu de caisse n°CRE82201422 du 7 avril 2022 de 6 800 060 FCFA dont

6 181 880 FCFA au titre des cotisations sociales INPS. Le reliquat des cotisations non régularisées est de 57 719 218 FCFA dont 40 818 528 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées s'élève à 71 823 229 FCFA dont 53 002 589 FCFA au titre de la CMSS et 18 820 640 FCFA au titre de l'AMO. Le montant total des cotisations sociales non reversées s'élève à 129 542 447 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS.

74. L'article 187 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de prévoyance sociale en République du Mali dispose : « Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, à l'exception de celles ayant un caractère de remboursement de frais perçus par les travailleurs assujettis aux différents régimes de prévoyance gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale. »

L'article 188 de la même loi dispose : « Pour le calcul des cotisations afférentes à une période déterminée, tous les éléments de rémunération perçus pendant cette période doivent être pris en considération, qu'il s'agisse de payes normales ou d'éléments occasionnels, réguliers ou exceptionnels, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent. »

L'article 203 de ladite loi dispose : « Les employeurs sont tenus de fournir à l'Institut à chaque échéance de paiement des cotisations, une déclaration récapitulative de versement des cotisations indiquant le montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations. »

L'article 70 de la Loi n°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire dispose : « Sont organismes gestionnaires délégués du régime d'assurance maladie obligatoire :

- la Caisse des Retraites du Mali pour les fonctionnaires, civils et militaires, les députés et pensionnés de ces catégories ;
- l'Institut National de Prévoyance Sociale pour les salariés et les pensionnés de cette catégorie. »

75. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents de déclaration des salaires et cotisations sociales, les états de paie et les pièces de paiement. Elle a également procédé à des entrevues avec le Directeur Administratif et des Ressources Humaines et l'Agent Comptable.

76. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré et payé auprès de l'INPS des cotisations sociales basées sur des salaires bruts supérieurs à ceux figurant dans les états de paie correspondants. En effet, aux mois de février, mars et avril 2017, au lieu d'une masse salariale totale de 79 512 248 FCFA, ils ont déclaré 95 589 843 FCFA, soit un écart de 16 077 595 FCFA. Cette surévaluation

a engendré le paiement d'un surplus de cotisations sociales de 4 218 067 FCFA à l'INPS. L'AGEROUTE n'a pas pu justifier les montants indûment payés.

Par ailleurs, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré au mois de novembre 2020 auprès de l'INPS une masse salariale de 3 836 229 FCFA au nom du Directeur Général sortant, au lieu de 1 918 116 FCFA, soit un écart 1 918 113 FCFA, d'où le paiement d'un surplus de cotisations sociales à l'INPS de 509 452 FCFA.

De plus, ils ont déclaré et payé au nom de l'Assistant du PCA une somme de 602 108 FCFA correspondant au montant de ses cotisations sociales pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et le 13^{ème} mois, alors que son contrat avait pris fin depuis le 16 septembre 2020.

Aussi, ont-ils déclaré et payé une cotisation indue de 314 550 FCFA en mars 2018 correspondant au salaire brut de 1 338 514 FCFA d'un agent dont le nom ne figure pas sur la déclaration nominative de versement des cotisations. Pour ce mois de mars 2018, l'AGEROUTE avait 33 employés affiliés à l'INPS alors qu'elle a déclaré 34 agents. Le montant total des surplus de cotisations sociales irrégulièrement payés à l'INPS s'élève à 5 644 177 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires.

77. L'article 5 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali, dispose : « Les fonctionnaires supportent sur les sommes brutes perçues à titre de traitement indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4%.

Pour chaque retenue personnelle, l'Etat verse à la Caisse des Retraites du Mali une contribution égale au double de la contribution personnelle.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenus exigible n'a pas été effectué. »

L'article 47 de la Loi n°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire dispose : « L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de la totalité de la cotisation et est responsable de son versement. [...] Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'employeur et sont versées à l'organisme de gestion selon les conditions, modalités et délais fixés par décret pris en Conseil des Ministres. »

L'article 110 du Décret n°09-552/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant les modalités d'application de la loi portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire dispose : « La couverture des charges du régime de l'assurance maladie obligatoire est assurée par :

- une cotisation en deux parts : la part de l'employeur et celle du travailleur pour les agents publics et les salariés ; dans ce cas, la part

ouvrière ne peut dépasser cinquante pour cent du taux fixé pour ce régime ;

- une cotisation unique pour les pensionnés. »

Le dernier alinéa de l'article 7 du Décret n°10-601/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les conditions, délais et modalités de recouvrement des cotisations des assurés du régime de l'assurance maladie obligatoire dispose : « La différence, le cas échéant, entre le montant des cotisations dues et celui des cotisations effectivement perçues fait l'objet d'un versement de régularisation ou d'un remboursement. »

78. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les documents et pièces justificatives de paiement des cotisations sociales de l'AGEROUTE. Elle a aussi effectué des entrevues avec le Directeur Administratif et des Ressources Humaines, l'Agent Comptable et un Chargé de projets.

79. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de 31 177 958 FCFA à des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE entre 2012 et 2016, au titre des cotisations sociales payées à la CMSS. En effet, ils ont remboursé à un ancien Directeur Technique et un ancien Auditeur Interne respectivement les sommes de 3 255 030 FCFA et de 6 698 550 FCFA correspondant aux parts patronales et salariales des cotisations à l'AMO effectuées à leur profit entre mai 2013 et décembre 2016. Les chèques BMS n°5645187 du 9 janvier 2018, n°5645188 du 9 janvier 2018 et n°7345883 du 6 mars 2019 ont servi pour effectuer lesdits remboursements. Le même Auditeur Interne a indûment reçu, par chèque BMS n°7345709 du 23 mai 2018, la somme de 3 262 199 FCFA qui correspond aux cotisations versées à la CMSS en 2016 en son nom.

En outre, suite à la Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 de la CMSS faisant état de paiement de cotisations en trop par l'AGEROUTE au nom des fonctionnaires et le remboursement du trop-perçu de 26 943 266 FCFA par la CMSS, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement reversé à cinq (5) fonctionnaires le surplus de la part patronale cotisée en leurs noms pour un montant total de 17 962 179 FCFA à travers les ordres de virement n°21661 et n°21877 de 2021. Précisons que la part salariale, uniquement due, leur avait déjà été remboursée par l'AGEROUTE en 2019. Suite à la transmission du rapport provisoire, deux (2) anciens chargés de projet ont procédé au remboursement des montants indûment perçus suivant bordereau de versement BMS n°291963 du 23 janvier 2023 de 1 450 875 FCFA et bordereau de remise de chèque BMS du 23 janvier 2023 de 2 802 751 FCFA. Le reliquat non régularisé s'élève à 13 708 553 FCFA. Le montant total des remboursements irréguliers de cotisations sociales s'élève à 26 924 332 FCFA. Les détails sont donnés dans les tableaux n°3 et n°4.

Tableau n°3 : Situation des remboursements indus des cotisations sociales au Directeur Technique et à l'Auditeur Interne en FCFA

Date du paiement	N° de chèque	Agent	Part salariale	Part patronale	Total	Montant restitué
09/01/2018	5645188	Directeur Technique	2 930 727	3 579 333	6 510 060	3 255 030
09/01/2018	5645187	Auditeur Interne	3 018 651	3 679 899	6 698 550	3 349 275
06/03/2019	7345883					3 349 275
23/05/2018	7345709		1 197 612	2 395 211	3 592 823	3 262 199
Total					16 801 433	13 215 779

Tableau n°4 : Situation des reversements de surplus de cotisations sociales de trois (3) fonctionnaires en FCFA

Poste de l'agent	Part ouvrière restituée en 2019	Part patronale restituée en 2021	Montant total remboursé
Directeur Technique	3 065 977	6 131 954	9 197 931
Auditeur Interne	3 390 447	6 780 894	10 171 341
Chargé de projet	1 401 375	795 705	2 197 080
Total	7 857 799	13 708 553	21 566 352

Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé les impôts et taxes dus sur les salaires.

80. L'article 1^{er} de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme. »

L'article 413 de la loi susvisée dispose : « Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt. »

L'article 414 de ladite loi dispose : « Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être déclarées et versées, au plus tard le 15 du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts ou du Chef de Division de Recouvrement de la Sous-Direction des Grandes Entreprises du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées [...] »

L'article 421 de la même loi dispose : « En cas de retard dans le paiement des retenues exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2 % par mois de retard ne pouvant en aucun cas être supérieure à 20 %, décomptée du 16 du mois au 15 inclus du mois suivant, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier. »

L'article 6 de l'Arrêté n°98-0343/MF-SG du 13 mars 1998 fixant les modalités de perception de la taxe-logement dispose : « La taxe est déclarée et payée à la Recette des Taxes Indirectes ou le cas échéant au centre des impôts du domicile ou du siège de l'Employeur.

Les déclarations se font dans les mêmes conditions, délais et sur les mêmes imprimés que la Contribution Forfaitaire et l'Impôt Général sur le Revenu dus au titre des traitements et salaires des employés. »

L'article 8 du même arrêté dispose : « Les sanctions prévues en matière d'assiette et de recouvrement de la Contribution Forfaitaire sont applicables à la Taxe-Logement. »

L'article 258 de la Loi 06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés non acquittés à l'expiration du mois de leur exigibilité sont majorés de deux pour cent par mois de retard jusqu'au cinquième mois inclus, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier. ».

81. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à la vérification des dossiers de déclaration et de paiement de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) et de la Taxe-Logement (TL) de la période sous-revue. Elle a également procédé à des entrevues avec le Conseiller Juridique et l'Agent Comptable.
82. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'AGEROUTE n'ont pas reversé, aux Impôts, l'ITS et la TL retenus à la source sur les salaires et traitements du personnel de l'AGEROUTE au titre des mois de mai 2018 à décembre 2020. En effet, ils ont déclaré auprès de la Direction des Grandes Entreprises, pendant la période susmentionnée, un montant total de 295 850 594 FCFA au titre de l'ITS et de 14 690 655 FCFA au titre de la TL mais n'ont procédé à aucun paiement. L'amende calculée suite aux retards de paiements s'élève à 59 170 119 FCFA pour l'ITS et 1 469 065 FCFA pour la TL. Le montant total non reversé s'élève à la somme de 371 180 433 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration.

83. L'article 1^{er} du Décret n°09-152/P-RM du 9 avril 2009 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation au Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier dispose : « Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le montant mensuel est fixé à neuf cent mille (900 000) Francs CFA. »

L'article 23 de l'Accord d'établissement de l'AGEROUTE, adopté le 27 décembre 2007 par le Conseil d'Administration, stipule : « Dans le cadre de la motivation, et au cas où les ressources le permettent, la Direction de l'AGEROUTE peut octroyer une gratification annuelle à l'ensemble du personnel qui correspond à un mois de salaire net. »

84. L'équipe de vérification, pour s'assurer du respect de ces dispositions, a examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées au profit du Président du Conseil d'Administration (PCA) et s'est entretenue avec le Conseiller Juridique.
85. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé au PCA des avantages indus. En effet, ils ont accordé au PCA, de 2017 à 2020, une somme de 900 000 FCFA à titre de 13^{ème} mois d'indemnité de responsabilité et de représentation, soit un montant total de 3 600 000 FCFA, alors que le PCA n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE et bénéficie d'un traitement spécifique déterminé par le Décret n°09-152/P-RM du 9 avril 2009.

Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des membres du Conseil d'Administration.

86. L'article 1^{er} de la Délibération n°05-007/CA-AGEROUTE du 15 décembre 2005 portant adoption des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration dispose : « Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier a, lors de sa première session extraordinaire tenue le 15 décembre 2005, fixé les montants des jetons de présence aux sessions du conseil comme suit :

Président du Conseil	300 000 FCFA par session ;
Administrateurs	250 000 FCFA par session. »

87. Afin de s'assurer l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de paiement des jetons de présence et a procédé à des entrevues avec le Conseiller Juridique et le Régisseur d'avances.
88. Elle a constaté que le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à trois (3) administrateurs lors de la 25^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020. En effet, lesdits administrateurs étaient absents et n'ont pas fourni de documents écrits donnant mandat à un autre administrateur de les représenter lors de cette session. Cependant, le Directeur Général a payé une somme de 250 000 FCFA à chacun desdits administrateurs. Le montant total des jetons de présence indûment payés s'élève à 750 000 FCFA.

Les Membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier.

89. L'article 22 du Décret n°2016-0214/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier dispose : « Les Délégués du Contrôle

Financier sont indépendants vis-à-vis des Structures et Organismes qu'ils contrôlent et relèvent de l'autorité du Directeur National du Contrôle Financier ou du Directeur Régional en ce qui concerne les Délégués locaux. »

Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique disposent en leur article 92 : « Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs. »

L'article 23 de l'Accord d'établissement de l'AGEROUTE stipule : « Dans le cadre de la motivation, et au cas où les ressources le permettent, la Direction de l'AGEROUTE peut octroyer une gratification annuelle à l'ensemble du personnel qui correspond à un mois de salaire net. »

90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses, les décisions et les délibérations du Conseil d'Administration.

91. Elle a constaté que les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier placé auprès de l'AGEROUTE. Le Conseil d'Administration a, par Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014, autorisé le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier. Le Délégué du Contrôle Financier a ainsi perçu un montant total de 400 000 FCFA lors de la 25^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020 et de la 8^{ème} session extraordinaire du Conseil d'Administration tenue le 12 mars 2020, alors qu'il n'est pas membre de ce Conseil. Les membres du Conseil d'Administration ont également autorisé, par Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013, le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier. Le montant total perçu à ce titre, entre octobre 2019 et octobre 2020, s'élève à 3 900 000 FCFA.

De même, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement payé le montant de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier à titre de 13^{ème} mois d'indemnité forfaitaire en 2019, alors qu'il n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE. Le montant total des avantages indus accordés s'élève à 4 600 000 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Situation des paiements indus au profit du Délégué du Contrôle Financier en FCFA

Désignation	Montant
Jetons de présence de la 25 ^{ème} session ordinaire et de la 8 ^{ème} session extraordinaire de 2020 (200 000 x 2)	400 000
Indemnités mensuelles d'octobre 2019 à octobre 2020 (300 000 x 13)	3 900 000
13 ^{ème} mois d'indemnité forfaitaire au titre de l'année 2019	300 000
Total	4 600 000

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un membre du personnel qui occupait un poste supérieur de façon intérimaire.

92. L'article 17 de l'Accord d'établissement de l'AGEROUTE dispose :
« Le fait pour un travailleur d'assurer provisoirement un emploi classé à une catégorie supérieure ne lui confère pas automatiquement le droit au classement dans cette catégorie. Cependant, il bénéficie des avantages matériels liés à ce poste, au-delà d'un mois.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :

- 3 mois pour les travailleurs des catégories AMA et PS ;
- 6 mois pour les travailleurs des catégories CSAT. »

93. Afin de s'assurer de l'application de la stipulation susvisée, l'équipe de vérification a examiné les décisions de nomination et les fiches de traitement des salaires. Elle a également procédé à des entrevues avec l'Assistant des Ressources Humaines.

94. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu au Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances par intérim nommé suivant la Décision n°2020-59/MIE-AGEROUTE du 5 octobre 2020. Ce paiement a été effectué en violation de la stipulation suscitée de l'accord d'établissement de ladite Agence. En effet, du 5 octobre au 18 novembre 2020, un cadre de l'AGEROUTE, précédemment Comptable-matières Assistant, a assuré l'intérim du Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances pendant une période d'un mois et 13 jours. Pendant cette période, le Directeur Général et l'Agent Comptable lui ont payé les avantages en numéraire liés à son poste d'intérimaire dès le premier mois. Le montant irrégulièrement payé s'élève à 932 172 FCFA représentant la différence entre son salaire brut de 1 338 514 FCFA et le salaire payé à titre de Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances s'élevant à 2 270 686 FCFA.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe.

95. L'article 3 du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 et du Décret n°2019-0662/P-RM du 26 août 2019 tous deux fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier dispose : « Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

[...];

fixer les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités et autres avantages spécifiques au personnel de l'Agence ;

[...] »

L'article 28 de l'Accord d'établissement de l'AGEROUTE stipule :
« L'AGEROUTE s'engage à mettre en place un fonds destiné à la couverture médicale des agents et de leur famille.

Le budget du fonds sera financé à 80% par l'Agence et 20% par les agents et retenu sur leurs salaires. »

96. Afin de s'assurer du respect de cette disposition et de cette stipulation, l'équipe de vérification a analysé les contrats d'assurance et les documents de paiement. Elle a également procédé à des entrevues avec le Conseiller Juridique, l'Agent Comptable et l'Auditeur Interne.

97. Elle a constaté que le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes d'assurance indues. Ils ont payé la totalité des primes de deux (2) contrats d'assurance maladie du personnel de l'AGEROUTE. Le premier contrat a été conclu avec la compagnie ASSURANCE SAHAM, en 2017, pour un montant de 33 891 000 FCFA. Sur ce montant, 6 778 200 FCFA, représentant la quote-part à payer par les salariés, a été entièrement payé par le Directeur Général et l'Agent Comptable sur les ressources de l'Agence en lieu et place des employés. Pour le deuxième contrat conclu avec la compagnie SUNU Assurances en 2020 pour un montant de 34 866 000 FCFA, ils ont également payé, sur les ressources de l'Agence, la quote-part des salariés qui s'élève à 6 973 200 FCFA. Le montant total des primes d'assurances maladie indues payées, représentant la part du personnel fixée à 20%, s'élève à 13 751 400 FCFA. Le tableau n°6, ci-après, donne le détail du montant.

De plus, ils ont payé les primes d'un contrat d'assurance mixte groupe souscrit, en 2014 auprès de la SONAVIE, afin de faire bénéficier au personnel le versement de capitaux au cas où l'assuré serait vivant à l'échéance du contrat, en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré avant l'échéance du contrat et le versement de capitaux aux ayants-droit de l'assuré au cas où il décéderait avant l'échéance du contrat. Cette souscription est matérialisée par le Contrat simplifié n°030/DAB-AGEROUTE 2014 et reconductible si le budget le permet. Or, cette prise en charge n'est prévue ni par l'accord d'établissement, ni par une délibération du Conseil d'Administration. Le montant cumulé des primes d'assurance mixte indûment payées, durant la période sous revue, s'élève à 78 625 552 FCFA. Le tableau n°7, ci-après, donne le détail des paiements effectués.

Le montant total des primes d'assurance indûment payées, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance mixte groupe, s'élève à 92 376 952 FCFA.

Tableau n°6 : Situation de la quote-part de la prime d'assurance maladie payée par l'AGEROUTE (en FCFA)

Désignations	Montant total des Primes	Part de AGEROUTE (80%)	Part employés (20%)
Police d'assurance maladie (11-07-2017 au 10-07 -2018)	33 891 000	27 112 800	6 778 200
Police d'assurance maladie (14-09-2020 au 13-09-2021)	34 866 000	27 892 800	6 973 200
Total	68 757 000	55 005 600	13 751 400

Tableau n°7 : Situation des primes d'assurance mixte groupe du personnel payé indûment par l'AGEROUTE

Année	Date de règlement	N° de chèque	Montant (en CFA)
2017	18/08/2017	5645108	19 692 483
2018	03/08/2018	7345748	19 548 103
2019	21/05/2020	1763437	19 692 483
2020	22/10/2020	1713242	19 692 483
Total			78 625 552

TRANSMISSION ET DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPRÊME ET AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGÉ DU PÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à l'attribution de marchés à des soumissionnaires non préqualifiés pour un montant total de 617 073 450 FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 13 580 000 FCFA ;
- aux avantages indus accordés au Président du Conseil d'Administration pour un montant total de 3 600 000 FCFA ;
- au paiement de jetons de présence indus pour un montant total de 750 000 FCFA ;
- à l'octroi d'avantages indus au Délégué du Contrôle financier pour un montant total de 4 600 000 FCFA ;
- au paiement d'avantages indus à un personnel qui assurait un intérim pour un montant total de 932 172 FCFA ;
- au paiement de primes d'assurances indues pour un montant total de 92 376 952 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIVEMENT :

- au paiement de marchés ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation pour un montant total de 633 808 FCFA ;
- aux faux enregistrements pour un montant total de 106 195 127 FCFA ;
- au non-reversement de l'Impôt sur les Traitements et Salaires et de la Taxe Logement pour un montant total de 371 180 433 FCFA.

TRANSMISSIONS DE FAITS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE SOCIALE RELATIVEMENT :

- au non-reversement de cotisations sociales pour un montant total de 57 719 218 FCFA ;
- au paiement de surplus de cotisations sociales pour un montant total de 5 644 177 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE MALIENNE DE SÉCURITÉ SOCIALE RELATIVEMENT :

- au non-reversement de cotisations sociales pour un montant total de 71 823 229 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGEROUTE RELATIVEMENT :

- au remboursement indu de cotisations sociales pour un montant total de 26 924 332 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière de la gestion de l'AGEROUTE a mis en exergue un ensemble de faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne qui ont affecté la qualité de la gestion financière de la structure.

Au nombre de ces faiblesses et dysfonctionnements, il y a le déphasage entre l'acte de création de la régie d'avances et les dispositions réglementaires en vigueur, l'attribution de marchés à des soumissionnaires qui ne respectent pas les critères de qualification des DAO, la signature irrégulière des moyens de paiement par le Directeur Général, la non-tenue des documents de la comptabilité-matières et la non-codification des matières. A ces insuffisances, il faut ajouter le paiement par la régie de factures non visées ou non certifiées. Des recommandations ont été formulées pour corriger les insuffisances constatées.

Quant aux irrégularités financières, elles s'élèvent à 1 373 032 898 FCFA et sont relatives, entre autres, à l'attribution de marchés à des entreprises éliminées lors de la phase de préqualification ou à des entreprises qui n'ont pas participé à cette phase, au non-enregistrement ou au faux enregistrement des marchés, à l'octroi d'avantages indus au personnel, au Délégué du Contrôle Financier et aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'au non-paiement des cotisations sociales et impôts et taxes sur les salaires. En ce qui concerne les avantages accordés au personnel, ils doivent figurer dans l'accord d'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'AGEROUTE pour être éligibles.

L'équipe de vérification a effectué des contrôles d'effectivité de certains travaux d'entretien routiers avec l'appui d'un ingénieur des constructions civiles mis à disposition par le Ministre des Transports et des Infrastructures. Ces contrôles n'ont pas décelé d'anomalies significatives en raison de certaines limites :

- la fin de la période de garantie de travaux examinés ;
- l'absence de schéma itinéraire dans les rapports finaux des missions de contrôle, ce schéma permet de connaître la localisation des tâches exécutées dans le cadre d'un marché ;
- les difficultés pour identifier les zones concernées par la vérification, à cause des interventions de plusieurs années antérieures (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), avec des risques de chevauchement entre les travaux exécutés ;
- les difficultés d'identification des « début et fin » des zones de reconstruction et des zones de renforcement en BB3 ou BB5 ;
- les difficultés de mesurer les linéaires des dalles d'accès et de traversée, posées sur les caniveaux, ces dalles sont généralement occupées par des riverains ou remplacées par d'autres types de dalles ;
- l'inaccessibilité de certaines zones pour des raisons d'insécurité.

Il est souhaitable de programmer les futures missions de vérification des travaux d'entretiens routiers immédiatement après la réception définitive.

Bamako, le 26 janvier 2023

Le Vérificateur

DÉTAILS TECHNIQUES SUR LA VÉRIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

La présente vérification a pour objet la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'AGEROUTE, les dépenses de travaux d'entretien routier et les marchés de contrôle et de surveillance de ces travaux au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant l'AGEROUTE ;
- les entrevues avec les responsables et les autres personnels de l'AGEROUTE ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes au regard de la réglementation ;
- le recoupement des informations avec d'autres structures ;
- des visites de terrain pour le contrôle physique des travaux.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long du déroulement de la mission, des échanges ont continué et les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution des travaux avec les responsables de l'AGEROUTE a eu lieu le mercredi 23 novembre 2022 dans les locaux de l'entité.

Le rapport provisoire a été transmis à l'AGEROUTE par lettre n°Conf. 0646/2022/BVG du 12 décembre 2022. L'AGEROUTE a fait parvenir ses réponses écrites au rapport provisoire par lettre n°41 MTI/AGEROUTE du 12 janvier 2023.

La séance du contradictoire avec l'AGEROUTE s'est tenue le 24 janvier 2023 dans les locaux du BVG.

Un extrait du rapport provisoire a été transmis au Directeur Général des Impôts par lettre n°Conf. 0647/2022/BVG du 12 décembre 2022. Le Directeur Général des Impôts a fait parvenir ses réponses écrites à l'extrait du rapport provisoire par lettre n°0157/MEF-DGI du 23 janvier 2023.

Liste des recommandations

Au Directeur Général :

- solliciter, du Ministre chargé des Finances, la relecture de l'arrêté instituant la régie d'avances de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (paragraphe 29 à 32) ;
- faire signer les moyens de paiement uniquement par l'Agent Comptable, conformément à la réglementation en vigueur (paragraphe 33 à 36) ;
- veiller au respect des critères de qualification dans l'attribution des marchés publics (paragraphe 37 à 40) ;
- veiller à la tenue régulière de la comptabilité-matières (paragraphe 41 à 44) ;

Aux Commissions d'analyse et aux Commissions de marché :

- respecter les critères de qualification dans la sélection des attributaires des marchés publics (paragraphe 37 à 40).

Au Comptable-matières :

- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur (paragraphe 41 à 44) ;
- codifier et immatriculer les matières conformément à la réglementation en vigueur (paragraphe 41 à 44).

Au Régisseur d'avances :

- payer uniquement les factures visées par le Directeur Général et certifiées par le Comptable-matières (paragraphe 45 à 48).

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center">617 073 450 : Marchés attribués à des soumissionnaires non préqualifiés</p>	<p>1 373 032 898</p>
<p align="center">633 808 : Paiement de marchés ne portant pas la preuve de l'acquittement de la redevance de régulation</p>	
<p align="center">106 195 127 : Faux cachets de droits d'enregistrement et de redevances de régulation</p>	
<p align="center">13 580 000 : Produits de Ventes de DAO non reversés</p>	
<p align="center">129 542 447 : Cotisations sociales non payées</p>	
<p align="center">5 644 177 : Surplus de cotisations sociales payées</p>	
<p align="center">26 924 332 : Cotisations sociales indûment reversées à des fonctionnaires</p>	
<p align="center">371 180 433 : Impôts sur les Traitements et Salaires et Taxes Logements non payés</p>	
<p align="center">3 600 000 : Avantages indus accordés au Président du Conseil d'Administration</p>	
<p align="center">750 000 : Jetons de présence indus payés aux administrateurs</p>	
<p align="center">4 600 000 : Avantages indus accordés au Délégué du Contrôle Financier</p>	
<p align="center">932 172 : Avantages indus accordés à un intérimaire</p>	
<p align="center">92 376 952 : Primes d'assurance indues payées</p>	

Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0646/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0646/2022/BVG du 12 décembre 2022.	1	
Rapport provisoire de vérification.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations.	1	
Cié USB contenant les versions électroniques.	1	
Total	5	

Bamako, le 12 décembre 2022

S/DG Agrouto

Le Vérificateur Général,
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 décembre 2022

N°conf. 0646/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 12 janvier 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre après réception desquels une séance contradictoire sera organisée entre nos deux structures.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE D'EXECUTION DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER
(AGEROUTE)



N° 41 MTL/AGEROUTE

CONFIDENTIEL

Bamako, le 12 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'AGEROUTE

A

Monsieur le Vérificateur Général

-Bamako-

Objet : Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'entretien routier, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 au niveau de l'AGEROUTE

Réf. : VL/n°conf.0646/2022/BVG

Monsieur le Vérificateur Général,

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous m'avez transmis le rapport sus visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos éléments de réponses aux recommandations formées dans ledit rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes considérations distinguées.

Pieces jointes :

- Eléments de réponses
- Pieces justificatives



LE DIRECTEUR GENERAL

Adama TRAORE
Ingénieur Géotechnicien



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE)

A : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Au Directeur Général		
28-32 : Solliciter, du Ministre chargé des Finances, la relecture de l'Arrêté instituant la régie d'avances de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier	X	
33-36 : Faire signer les moyens de paiement uniquement par l'Agent Comptable, conformément à la réglementation en vigueur ;	X	
37-40 : Veiller au respect des critères de qualification dans l'attribution des marchés publics	X	
41-44 : Veiller à la tenue régulière de la comptabilité-matières	X	
45-48 : Respecter les dispositions réglementaires relatives au recrutement du personnel	X	
Aux Commissions d'analyse et aux Commissions de marché		
60-62 : Respecter les critères de qualification dans la sélection des attributaires des marchés publics	X	


E.4.5/Dec-10

Au Comptable-matières		
41-44 : Tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
41-44 : Codifier et immatriculer les matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
Au Régisseur d'avances		
49-52 : Payer uniquement les factures visées par le Directeur Général et certifiées par le Comptable-matières.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		
Pour le point 33-36, il s'agira de prendre cette disposition en compte dans le cadre de la relecture du manuel de procédures administratives et financières de l'Agence qui est en cours de relecture.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 12/07/2023

Asamo TRAORE
Directeur général



E.4.5/Dec-10

Paragraphe		
L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances		
28-32	<p>L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances pour le mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. En effet, la régie d'avances de l'AGEROUTE a été créée en 2006 par l'Arrêté n°06-0958/MEF-SG du 8 mai 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes. L'article 2 de cet arrêté plafonne le montant des menues dépenses de fonctionnement payables sur ladite régie à un montant de 100 000 FCFA par opération alors que l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017, précité, a fixé ce plafond à 200 000 FCFA par opération et a donné la possibilité de payer les perdiems, les primes, les indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement sans limite de montant. En outre, la nouvelle réglementation donne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire pour la régie sous la seule responsabilité du Régisseur d'avances alors que l'article 5 de l'arrêté de création de la régie de l'AGEROUTE place le compte bancaire sous les signatures conjointes du Directeur Général et du Régisseur d'avances</p>	<p><i>Le processus de révision du manuel de procédures de l'AGEROUTE qui est en cours intégrera la mise en conformité de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.</i></p>

1 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable		
33-36	<p>L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le Directeur Général, qui n'est pas comptable public, cosigne avec l'Agent Comptable les chèques et ordres de virement. A titre illustratif, les chèques n°1713259 du 31 décembre 2020 et n°1763448 du 27 mai 2020, n°4234187 du 7 mars 2018 et les ordres de virement n°20 468 du 5 mai 2021, n°20 595 du 16 octobre 2020 et n°21 391 du 10 août 2020 ont été cosignés par le Directeur Général et l'Agent Comptable.</p>	<p><i>Le processus de révision du manuel de procédures de l'AGEROUTE qui est en cours intégrera la mise en conformité du Décret N°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.</i></p>
L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres		
37-40	<p>L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères de qualification exigés dans les DAO. En effet, ces entreprises, sélectionnées par les Commissions d'analyse et les Commissions de marché, n'ont pas fourni des documents exigés tels que la caution de soumission, les attestations INPS et OMH, le quitus fiscal</p>	<p><i>Compte tenu des conditions sécuritaires et d'accessibilités à la zone du projet, le DAO s'y rapportant a été allégé par addendum N°01, en ce qui concerne les pièces incriminées pour le marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE. Nonobstant que l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 (titre 3 article 4.2 et 4.3) n'exige pas la fourniture des attestations OMH et INPS à la soumission des offres. Annexe N°01 : Addendum 01</i></p>

2 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>ainsi que la ligne de crédit ou ont fourni des documents non conformes.</p> <p>A titre illustratif, le titulaire du marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao au titre du programme annuel d'entretien – SR de Ménaka Lot 1 : RN 20 (Ansongo – Ménaka – Anderamboucane) Partie II (Reprofilage) n'a pas fourni la caution de soumission, la ligne de crédit, le quitus fiscal et l'attestation OMH exigés dans le DAO. De plus, il a fourni, en tant que société nouvellement créée, deux procès-verbaux de réception de marchés similaires et une attestation de vente de bétonnières datée du 24 novembre 2018 avant la création de la société le 10 octobre 2019. De plus, les copies des cartes grises de camions fournies pour justifier la propriété desdits engins sont toutes au nom d'une autre société avec laquelle le titulaire du marché n'a pas de contrat de location.</p> <p>Le titulaire du marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier – SR de Kayes</p>	<p>Dans le cadre du DAO relatif au marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE, la fourniture des attestations INPS et OMH ne sont pas exigibles à la soumission conformément à l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 (titre 3 article 4.2 et 4.3).</p> <p>Annexe N°02 : Copie de l'arrêté</p> <p><i>Il se trouve que le document mis à la disposition de la mission de vérification ne contenait plus la caution de soumission et la ligne de crédit suite à la main levée sur lesdits documents et leur retour au soumissionnaire. En effet, les copies de l'offre contiennent la caution de soumission N°2020/00351/CBI-MALI du 02 Juin 2020 et la ligne de crédit N°2020/00352/CBI-MALI du 02 Juin 2020.</i></p> <p>Annexe 03 : Copies caution de soumission et la ligne de crédit</p> <p>Les autres constatations sont dues à des erreurs d'inattention de la commission d'analyse.</p>

3 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>et Diéma Lot 1 : route bitumée (Diéma – Sandarè – Kayes – Diboli) n'a pas fourni les attestations INPS et OMH exigées dans le DAO.</p> <p>Le titulaire du marché n°T1-ER11-0402-002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier -SR de San le Lot 2 : RN6 SR de San (Bla-San-Késsedougou en 2020), n'a pas fourni la caution de soumission et la ligne de crédit dans son offre.</p>	
L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière		
41-44	<p>L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Le Comptable-matières ne tient pas les documents de base, de mouvement ou de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'état récapitulatif trimestriel. Des documents tenus sont mal renseignés. A titre illustratif, les colonnes « Genre », « N° », « Date » et « Compte »</p>	<p><i>L'ensemble des documents de la comptabilité étaient générés automatiquement par le logiciel de gestion (TOMPRO) dont l'AGEROUTE disposait. Ces documents sont utilisés au besoin par le service de la comptabilité matières dans le cadre du traitement des pièces justificatives y afférentes.</i></p> <p><i>Ces documents sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ordre de mouvement (Affectation, Mutation et Mise en consommation),</i> - <i>Ordre d'entrée et de sortie de matériels,</i> - <i>Procès-verbal de réception,</i> - <i>Procès-verbal de passation de service,</i> - <i>Procès-verbal de mise au rebus,</i> - <i>Procès-verbal de vol,</i> - <i>Fiche d'inventaire de matériels,</i>

4 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	des fiches détenteurs ne sont pas renseignées. De plus, le Comptable-matière n'a pas procédé à la codification de l'ensemble des matières.	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche détenteur, - Fiche matricule de propriété, - Fiche matérielle en approvisionnement, - Fiche matérielle en service, - Fiche de codification du matériel, - Livre journal des matières, - Etat récapitulatif trimestriel. <p>Présentement, un logiciel intégré de gestion de la comptabilité matières a été installé à l'AGEROUTE par la DGABE pour une gestion efficace et efficiente de la Tenue de tous les documents de la comptabilité-matières, la Codification et l'immatriculation des matières conformément à la réglementation en vigueur.</p>
L'AGEROUTE a irrégulièrement effectué un recrutement		
45-48	L'AGEROUTE a irrégulièrement recruté, le 17 août 2020, un assistant du Président du Conseil d'administration (PCA). En effet, ce poste n'est prévu ni dans le cadre organique ni dans le manuel de procédures ni dans l'organigramme de l'AGEROUTE, tous adoptés par le Conseil d'Administration. De plus, le recrutement n'a pas été prévu par le budget adopté par le Conseil d'Administration.	Le processus de recrutement a été interrompu à la fin de la période d'essai après constat de l'irrégularité (Décision de licenciement N°2021-19/DG-AGEROUTE du 26 Février 2021 en annexe N°04)
Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non visées		

5 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																												
49-52	Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le comptable-matières et non visées par l'ordonnateur. Des exemples de factures figurent dans le tableau n°1, ci-dessous.	Après vérification des copies desdites factures, les dispositions urgentes seront prises pour leur certification.																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date facture</th> <th>N° facture</th> <th>Objet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>06/01/2020</td> <td>Fact/MP20-0001</td> <td>Location de salle et restauration</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>24/01/2020</td> <td>073</td> <td>Achat de cuillères et verres à boire</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>30/09/2020</td> <td>0336</td> <td>Achat de cartouche d'encre et de clé USB</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>30/09/2020</td> <td>0561</td> <td>Achat de cartouches d'encre</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>6/10/2020</td> <td>0571</td> <td>Achat de cartouches d'encre</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Sans date</td> <td>001</td> <td>Restauration</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date facture	N° facture	Objet	1	06/01/2020	Fact/MP20-0001	Location de salle et restauration	2	24/01/2020	073	Achat de cuillères et verres à boire	3	30/09/2020	0336	Achat de cartouche d'encre et de clé USB	4	30/09/2020	0561	Achat de cartouches d'encre	5	6/10/2020	0571	Achat de cartouches d'encre	6	Sans date	001	Restauration	
N°	Date facture	N° facture	Objet																											
1	06/01/2020	Fact/MP20-0001	Location de salle et restauration																											
2	24/01/2020	073	Achat de cuillères et verres à boire																											
3	30/09/2020	0336	Achat de cartouche d'encre et de clé USB																											
4	30/09/2020	0561	Achat de cartouches d'encre																											
5	6/10/2020	0571	Achat de cartouches d'encre																											
6	Sans date	001	Restauration																											
Le Directeur Général a attribué des marchés publics à des soumissionnaires non préqualifiés																														
57-59	Le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés publics à des entreprises suivies et non préqualifiées. Il a attribué des marchés publics à des entreprises dont l'offre a été rejetée dans le rapport de préqualification ou qui n'ont pas participé à la phase de préqualification. Le montant total des marchés publics attribués à des entreprises non retenues lors de la	Eu égard au nombre important de candidats non retenus à l'issue du processus de préqualification et le nombre de lots de travaux prévus, l'Agence a procédé d'utiliser pour plus de participation, en plus de la préqualification, d'autres modes de passation tel que prévus aux points 3.4.2.1 (modalités de sélection), niveau 2 du manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés de l'AGEROUTE. Ceci a permis de consulter des entreprises sur la base des informations de qualification disponibles sur le fichier des prestataires.																												

6 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	préqualification s'élève à 1 220 053 450 FCFA. Le détail est donné en annexe 3.	Concernant l'entreprise ECMK, elle a fait l'objet de qualification suite à un recours gracieux, auquel une suite favorable a été donnée. Annexe N°05 (Lettre ECMK et réponse AGEROUTE)
La Commission d'Analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public		
60-62	Dans le cadre du marché n°T1-ER11-0002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans le District de Bamako au titre du programme annuel d'entretien routier – Rive gauche lot 2 : RN3-RN5 ET RN7 (commune III et IV) en 2020, la Commission d'Analyse a irrégulièrement augmenté le montant de l'offre de l'entreprise ECGF de 110 000 000 FCFA à 125 850 000 FCFA. En effet, la Commission d'analyse a produit, dans son rapport d'analyse du 21 avril 2020, un bordereau des prix unitaires dans lequel le prix unitaire de la rubrique « Renforcement du revêtement en BB3 cm au finisher au niveau de la place des Martyrs et sur la piste cyclable » est de 9 000 FCFA en chiffres et 13 580 FCFA en lettres. Sur cette base, elle a augmenté le montant de l'offre de l'entreprise ECGF en tenant compte du montant en lettre. Or, le bordereau des prix unitaires figurant dans l'offre de l'entreprise ECGF, remis à l'équipe de vérification, indique un prix unitaire	Après vérification de la constatation, il s'avère que l'offre de l'entreprise comportait deux copies originales aux contenus différents notamment en ce qui concerne le devis et le Bordereau des Prix Unitaires, que la commission d'analyse n'avait constaté dans le temps. Annexe 06 (autre copie de l'offre)

7 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée												
	de la rubrique concernée de 9 000 FCFA en chiffres et en lettres. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 850 000 FCFA.													
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des marchés publics ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation														
63-65	<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé deux (2) marchés publics de travaux d'entretien routier ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances de régulation non acquittées s'élève à 633 808 FCFA. Le détail par marché public est donné dans le tableau n°2 ci-après.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des marchés publics n'ayant pas fait l'objet de paiement de redevance de régulation en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° marché</th> <th>Libellé</th> <th>Titulaire</th> <th>Montant TTC</th> <th>Montant HT</th> <th>Redevance due</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1-ER2I-0119-0406/2019/AGEROUTE/</td> <td>Relatif aux travaux d'entretien des routes</td> <td>SOCOSA SARL</td> <td>29 850 000</td> <td>25 296 610</td> <td>126 483</td> </tr> </tbody> </table>	N° marché	Libellé	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Redevance due	T1-ER2I-0119-0406/2019/AGEROUTE/	Relatif aux travaux d'entretien des routes	SOCOSA SARL	29 850 000	25 296 610	126 483	<p>Suivant lettres N° 1506/MTI/AGEROUTE et N°1507/MTI/AGEROUTE du 27 décembre 2022, il a été demandé aux deux entreprises de fournir les reçus du paiement de la redevance.</p> <p>Annexe 07 (copies des lettres)</p>
N° marché	Libellé	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Redevance due									
T1-ER2I-0119-0406/2019/AGEROUTE/	Relatif aux travaux d'entretien des routes	SOCOSA SARL	29 850 000	25 296 610	126 483									

8 sur 26

N° Paragraphe	Constatations						Réponses de l'entité vérifiée
	MED	dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier - exercice 2019. SR de Ségou : Lot 6 RN 34 : Banankoro - Dioro (route en terre)					
	T1-ER11-1001-0002/2020 /AGERO UTE/ MIE	Travaux d'entretien des routes dans la Région de Ménaka	TAGHLA MTE BTP SARL	119 728 750	101 465 042	507 325	

9 sur 26

N° Paragraphe	Constatations						Réponses de l'entité vérifiée
		au titre du programme annuel d'entretien routier - SR de Ménaka Lot 2 : RN 20 Partie II exercice 2020					
	Total					633 808	
Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements							
69-71	Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, il est ressorti de la circularisation de la Direction Générale des Impôts que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régularisation n'ont pas été payés. Le montant total des droits compromis s'élève à 144 424 313 FCFA dont 123 792 268 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 20 632						Des lettres d'information ont été envoyées aux prestataires pour disposition à prendre. Certaines entreprises ont déjà fourni des reçus de paiement. Voir copies en annexe N°08 (Copies des lettres) pour faux enregistrements et reçus de paiement.

10 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	045 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail est donné en annexe 5.	
Un bureau d'étude et un Chargé de Projets n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur un marché public.		
72-74	Le Bureau d'étude BETEC et un Chargé de projets de l'AGEROUTE, tous deux signataires des décomptes, n'ont pas appliqué de pénalités de retard sur le marché n°T1-ER11-0217-2103/2018, lot 3 : travaux pluriannuels d'entretien de la RN 24 et de la RN 26/2017-2018/TRANCHE 2018 d'un montant de 1 607 693 410 FCFA, qui a accusé un retard de 63 jours. L'ordre de service pour commencer les travaux a été donné le 25 avril 2018 pour un délai d'exécution 9 mois. Ainsi, la réception était prévue le 24 janvier 2019. Les travaux ont fait l'objet de réceptions techniques avec des réserves les 28, 29 et 31 janvier 2019. La réception provisoire sans réserve a été prononcée le 29 mars 2019, soit un retard de 63 jours sur la date prévisionnelle. Le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 40 513 874 FCFA.	<p><i>Sur le Procès-verbal de réception provisoire, il est lisible que la date retenue pour l'achèvement des travaux suivant les recommandations de la mission de contrôle, est le 24 janvier 2019, soit la même date que celle prévue au marché, ceci est conforme à l'article 41.2 f du CCAG. C'est cela qui justifie la non application des pénalités de retard.</i></p> <p>Annexe 09 : PV de réception provisoire</p>
Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO		

11 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
75-77	Le Régisseur d'avances n'a pas déclaré dans sa comptabilité et reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE, l'ensemble des produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a pas pu fournir les souches de reçus de 197 DAO vendus en 2019 et 2020 pour un montant total de 13 560 000 FCFA dont 2 460 000 FCFA pour les quatre derniers mois de 2019 et 11 100 000 FCFA pour 2020. Ce montant n'a pas été non plus reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE. De plus, sur un montant total de 5 120 000 FCFA de produits de vente de DAO collectés à travers les reçus, il a reversé à la banque un montant de 5 100 000 FCFA soit un écart de 20 000 FCFA. Le montant total des produits de vente de DAO non reversés s'élève à 13 580 000 FCFA. Le détail est donné en annexe 6.	<p><i>Ce montant a servi de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'agence. Les pièces y afférentes sont jointes en annexe N°10</i></p>
Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGEROUTE		
78-80	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversent pas régulièrement les cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. En effet, les retenues sont effectuées, les déclarations sont faites en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais des versements ne sont pas effectifs. Le montant	<p><i>Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les versements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.</i></p>

12 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	des cotisations sociales non reversées du personnel contractuel s'élève à 70 744 074 FCFA dont 53 843 384 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées s'élève à 71 823 226 FCFA dont 53 002 589 FCFA au titre de la CMSS et 18 820 637 FCFA au titre de l'AMO. Le montant total des cotisations sociales non reversées s'élève à 142 567 300 FCFA. Les détails sont donnés en annexe 7.	<p><i>Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel.</i></p> <p><i>A ce jour, les paiements se chiffrent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - INPS/CMSS/AMO : 81 087 770 FCFA <p>Annexe N°11 (Justificatifs de paiement)</p>
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS		
81-83	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré et payé auprès de l'INPS des cotisations sociales basées sur des salaires bruts supérieurs à ceux figurants dans les états de paie correspondants. En effet, aux mois de février, mars et avril 2017, au lieu d'une masse salariale totale de 79 512 248 FCFA, ils ont déclaré 95 589 843 FCFA, soit un écart de 16 077 595 FCFA. Cette surévaluation a engendré le paiement d'un surplus de cotisations sociales de 4 218 067 FCFA à l'INPS. L'AGEROUTE n'a pas pu justifier les montants indument payés.	<p><i>Après vérification, il s'avère que ce sont des erreurs de saisie entre le logiciel de l'AGEROUTE et celui de l'INPS. Les dispositions seront prises pour régulariser</i></p>

13 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Par ailleurs, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré au mois de novembre 2020 auprès de l'INPS une masse salariale de 3 836 229 FCFA au nom du Directeur Général sortant, au lieu de 1 918 116 FCFA, soit un écart 1 918 113 FCFA, d'où le paiement d'un surplus de cotisations sociales à l'INPS de 509 491 FCFA.</p> <p>De plus, ils ont déclaré et payé au nom de l'Assistant du PCA une somme de 602 110 FCFA correspondant au montant de ses cotisations sociales pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et le 13ème mois, alors que son contrat avait pris fin depuis le 16 septembre 2020.</p> <p>Aussi, ont-ils déclaré et payé une cotisation indue de 314 550 FCFA en mars 2018 correspondant au salaire brut de 1 338 514 FCFA d'un agent dont le nom ne figure pas sur la déclaration nominative de versement des cotisations. Pour ce mois de mars 2018, l'AGEROUTE avait 33 employés affiliés à l'INPS alors qu'elle a déclaré 34 agents. Le montant total des surplus de cotisations sociales irrégulièrement payés à l'INPS s'élève à 5 644</p>	

14 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	218 FCFA. Le détail de ce montant est donné en annexe 8.	
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires		
84-86	<p>le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de 31 177 958 FCFA à des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE entre 2012 et 2016, au titre des cotisations sociales payées à la CMSS. En effet, ils ont remboursé à un ancien Directeur Technique et un ancien Auditeur Interne respectivement les sommes de 3 255 030 FCFA et de 6 698 550 FCFA correspondant aux parts patronales et salariales des cotisations à l'AMO effectuées à leur profit entre mai 2013 et décembre 2016. Les chèques BMS n°5645187 du 9 janvier 2018, n°5645188 du 9 janvier 2018 et n°7345883 du 6 mars 2019 ont servi pour effectuer lesdits remboursements.</p> <p>Le même Auditeur Interne a indûment reçu, par chèque BMS n°7345709 du 23 mai 2018, la somme de 3 262 199 FCFA qui correspond aux cotisations versées à la CMSS en 2016 en son nom.</p>	<p>Les constatations du Vérificateur Général sur les remboursements des cotisations sociales à des fonctionnaires sont essentiellement deux ordres à savoir</p> <p>i) le remboursement des surplus de cotisations 2012-2015 objet de la lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 (26 943 266 FCFA)</p> <p>ii) le remboursement des cotisations sociales 2016 de l'Auditeur interne et du Directeur Technique (CMSS 2016 et AMO 2013-2016)</p> <p>A titre de rappel et en référence à ses textes de création, l'AGEROUTE est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion placé sous la tutelle du Ministre chargé des Routes. A son démarrage en 2006, l'Agence a lancé un appel public à candidature pour recruter ses cadres techniques et administratifs, A l'exception du Directeur Général, l'Agent comptable et le Régisseur nommés par voie réglementaire, les fonctionnaires sélectionnés se sont mis individuellement en position de détachement pour signer avec l'AGEROUTE un contrat de travail à durée indéterminée dont les dispositions relatives à la « Rémunération » expliquent aisément la problématique des cotisations sociales.</p>

15 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																				
	<p>En outre, suite à la Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 de la CMSS faisant état de paiement de cotisations en trop par l'AGEROUTE au nom des fonctionnaires et le remboursement du trop-perçu de 26 943 266 FCFA par la CMSS, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement reversé à cinq (5) fonctionnaires le surplus de la part patronale cotisée en leurs noms pour un montant total de 17 962 179 FCFA à travers les ordres de virement n°21661 et n°21877 de 2021. Précisons que la part salariale, uniquement due, leur avait déjà été remboursée par l'AGEROUTE en 2019. Les détails sont donnés dans les tableaux n°3 et n°4.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des remboursements indus des cotisations sociales au Directeur Technique et à l'Auditeur Interne en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date du paiement</th> <th>N° de chèque</th> <th>Agent</th> <th>Part salariale</th> <th>Part patronale</th> <th>Total</th> <th>Montant restitué</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>09/01/2018</td> <td>5645188</td> <td>Directeur Technique</td> <td>2 930 727</td> <td>3 579 333</td> <td>6 510 060</td> <td>3 255 030</td> </tr> </tbody> </table>	Date du paiement	N° de chèque	Agent	Part salariale	Part patronale	Total	Montant restitué	09/01/2018	5645188	Directeur Technique	2 930 727	3 579 333	6 510 060	3 255 030	<p>Ledit contrat stipule à son article 5 Rémunération alinéa 4 « L'Employeur s'engage à reverser pour le compte du Travailleur les impôts dus ainsi que les cotisations sociales »</p> <p>L'application par l'Agence de la grille particulière de salaires, primes et indemnités adoptées à la session ordinaire du 27 décembre 2007 du Conseil d'Administration a conduit à plusieurs courriers entre l'Agence et la CMSS qui fonde l'assiette de base de calcul des cotisations sur la valeur indiciaire de la Fonction publique. Cette différence de méthodes a engendré la situation des surplus et de remboursement des cotisations au titre de la période 2012-2015</p> <p>Le tableau n°4 relatif à la situation des reversements de surplus de cotisations sociales à cinq (5) fonctionnaires est tout à fait conforme Nonobstant la lettre n°136/CMSS du 18 mars 2016 par laquelle la CMSS a demandé de défalquer le montant de ses ordres de recette (6.193.914 FCFA) et de restituer le reliquat des cotisations aux intéressés, l'AGEROUTE a payé la totalité des cotisations des cinq (5) fonctionnaires par chèque BMS sa n°5101543 du 10/08/2016 d'un montant de 33.580.020 FCFA avec un surplus de 442.480 FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Période</th> <th>Montant FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant des cotisations des 5 fonctionnaires payées</td> <td>2012 - 2015</td> <td>33.137.180</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Période	Montant FCFA	Montant des cotisations des 5 fonctionnaires payées	2012 - 2015	33.137.180
Date du paiement	N° de chèque	Agent	Part salariale	Part patronale	Total	Montant restitué																
09/01/2018	5645188	Directeur Technique	2 930 727	3 579 333	6 510 060	3 255 030																
Désignation	Période	Montant FCFA																				
Montant des cotisations des 5 fonctionnaires payées	2012 - 2015	33.137.180																				

16 sur 26

N° Paragraphe	Constatations						Réponses de l'entité vérifiée																															
	09/01/2018	5645187		3 018 651	3 679 899	6 698 550	3 349 275	Montant défalqué par CMSS	2012 – 2016	(6.193.914)																												
	06/03/2019	7345883	Auditeur Interne				3 349 275	Montant du surplus des cotisations remboursées à AGEROUTE		26.943.266																												
	23/05/2018	7345709		1 197 612	2 395 211	3 592 823	3 262 199																															
	Total						16 801 433	13 215 779																														
<p>Tableau n°4 : Situation des reversements de surplus de cotisations sociales des cinq (5) fonctionnaires en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Poste de l'agent</th> <th>Part ouvrière restituée en 2019</th> <th>Part patronale restituée en 2021</th> <th>Montant total remboursé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur Technique</td> <td>3 065 977</td> <td>6 131 954</td> <td>9 197 931</td> </tr> <tr> <td>Auditeur Interne</td> <td>3 390 447</td> <td>6 780 894</td> <td>10 171 341</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>1 401 375</td> <td>795 705</td> <td>2 197 080</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>725 437</td> <td>2 802 751</td> <td>3 528 188</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>397 852</td> <td>1 450 875</td> <td>1 848 727</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>8 088</td> <td>17 962</td> <td>26 943 267</td> </tr> </tbody> </table>											Poste de l'agent	Part ouvrière restituée en 2019	Part patronale restituée en 2021	Montant total remboursé	Directeur Technique	3 065 977	6 131 954	9 197 931	Auditeur Interne	3 390 447	6 780 894	10 171 341	Chargé de projet	1 401 375	795 705	2 197 080	Chargé de projet	725 437	2 802 751	3 528 188	Chargé de projet	397 852	1 450 875	1 848 727	Total	8 088	17 962	26 943 267
Poste de l'agent	Part ouvrière restituée en 2019	Part patronale restituée en 2021	Montant total remboursé																																			
Directeur Technique	3 065 977	6 131 954	9 197 931																																			
Auditeur Interne	3 390 447	6 780 894	10 171 341																																			
Chargé de projet	1 401 375	795 705	2 197 080																																			
Chargé de projet	725 437	2 802 751	3 528 188																																			
Chargé de projet	397 852	1 450 875	1 848 727																																			
Total	8 088	17 962	26 943 267																																			
<p>N.B : il faut noter que les ordres de recettes de la CMSS prennent en compte la période 2016 qui a été défalquée sur les cotisations 2012-2015.</p> <p>Le montant du surplus des cotisations remboursées (parts salariale et patronale) ne figurant pas au Budget de l'AGEROUTE, le véritable ordonnateur des dépenses y afférentes est la CMSS qui a, à cet effet, fait les évaluations, les calculs, la répartition par cadre et l'ordonnancement suivant un état de dépenses en date du 01/11/2016 transmis à l'AGEROUTE par lettre n°0825/CMSS du 03/11/2016, les documents de l'Agence y afférent (chèques, états, ordres de virement) sont des actes de subrogation qui permettent le transfert des fonds dans les comptes individuels des bénéficiaires</p> <p>Les chiffres et les références du tableau n°3 relatifs au remboursement des cotisations sociales du Directeur Technique et l'Auditeur interne sont conformes : Il s'agit de cotisations sociales (CMSS 2016 et AMO 2013-2016) mandatées et non reversées à la CMSS et à AMO au 31 décembre 2016 dont les intéressés ont réclamé la restitution à leur départ en retraite en se fondant sur l'article 5 de leurs contrats de travail</p>																																						

17 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>En conclusion, la problématique de l'assiette des cotisations sociales des fonctionnaires détachés est résolue par la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 qui stipule dans son article 9 « le fonctionnaire en position de détachement dans une structure nationale est tenu de procéder au règlement de sa cotisation sur la base de sa rémunération perçue au niveau de son organisme employeur »</p> <p>Au regard des dispositions de cette loi et de celles du contrat de travail des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE, il serait bienséant que la qualification de « remboursements indus de cotisations » soit réexaminée.</p> <p style="text-align: center;">Annexe N°12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de travail avec AGEROUTE (2) - Lettre CMSS n°136/CMSS du 18 mars 2016 - Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016
<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé les impôts et taxes dus sur les salaires</p>		
87-89	Le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'AGEROUTE n'ont pas reversé, aux Impôts, l'ITS et la TL retenus à la source sur les salaires et traitements du personnel de l'AGEROUTE au titre des mois de mai 2018 à décembre 2020. En effet, ils ont déclaré auprès de la Direction des Grandes Entreprises, pendant la période	Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les reversements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.

18 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	susmentionnée, un montant total de 295 850 594 FCFA au titre de l'ITS et de 14 690 655 FCFA au titre de la TL mais n'ont procédé à aucun paiement. L'amende calculée suite aux retards de paiements s'élève à 59 170 119 FCFA pour l'ITS et 1 469 065 FCFA pour la TL. Le montant total non reversé s'élève à la somme de 371 180 433 FCFA. Le détail est donné en annexe 9.	Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel. A ce jour, les paiements se chiffrent à : - IMPOTS : 137 987 264. FCFA Annexe N°13 (Justificatifs de paiement).
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration		
90-92	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé au PCA des avantages indus. En effet, ils ont accordé au PCA, de 2017 à 2020, une somme de 900 000 FCFA à titre de 13ème mois d'indemnité de responsabilité et de représentation, soit un montant total de 3 600 000 FCFA, alors que le PCA n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE et bénéficie d'un traitement spécifique déterminé par le Décret n°09-152/P-RM du 9 avril 2009.	Les dispositions seront prises pour arrêter le principe du paiement au niveau de l'AGEROUTE et informer le PCA bénéficiaire d'un éventuel remboursement du montant perçu.
Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des membres du Conseil d'Administration		
93-95	Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à deux administrateurs lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020 et de la 8ème session extraordinaire tenue le	

19 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	12 mars 2020. En effet, les deux administrateurs étaient absents et ne se sont pas faits légalement représenter lors de ces deux sessions. Cependant, le Directeur Général a payé une somme de 500 000 FCFA à chacun des deux administrateurs. Le montant total des jetons de présence indûment payés s'élève à 1 000 000 FCFA.	Après vérification des données auprès du Régisseur, il ressort que tous les états de paiement ont été dûment signés par les bénéficiaires. Annexe N°14 (Etats de paiement)
Les Membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier.		
96-98	Les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier placé auprès de l'AGEROUTE. Le Conseil d'Administration a, par Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014, autorisé le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier. Le Délégué du Contrôle Financier a ainsi perçu un montant total de 400 000 FCFA lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020 et de la 8ème session extraordinaire du Conseil d'Administration tenue le 12 mars 2020, alors qu'il n'est pas membre de ce Conseil. Les Membres du Conseil d'Administration a également autorisé, par Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4	Les avantages ont été accordés au délégué du contrôle financier sur la base de : ➤ La Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013 autorisant le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier; ➤ La Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014 autorisant le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier. Annexe N°15 (Copies Délibération et Décision).

20 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>avril 2013, le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier. Le montant total perçu à ce titre, entre octobre 2019 et octobre 2020, s'élève à 3 900 000 FCFA.</p> <p>De même, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement payé le montant de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier à titre de 13ème mois d'indemnité forfaitaire en 2019, alors qu'il n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE. Le montant total des avantages indus accordés s'élève à 4 600 000 FCFA.</p>	
<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un membre du personnel qui occupait un poste supérieur de façon intérimaire</p>		
99-101	<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu au Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances par intérim nommé suivant la Décision N°2020-59/MIE-AGEROUTE du 5 octobre 2020. Ce paiement a été effectué en violation de la disposition suscitée de l'accord d'établissement de ladite Agence. En effet, du 5 octobre au 18 novembre 2020, un cadre de l'AGEROUTE, précédemment Comptable-matières Assistant, a assuré l'intérim du Chef</p>	<p>La décision N°2020-59 / MIE-AGEROUTE, porte la nomination du Chef de Département Administration, Budget et Finance et non un intérimaire.</p>

21 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>du Département de l'Administration, Budget et Finances pendant une période d'un mois et 13 jours. Pendant cette période, le Directeur Général et l'Agent Comptable lui ont payé les avantages en numéraire liés à son poste d'intérimaire dès le premier mois. Le montant irrégulièrement payé s'élève à 932 172 FCFA représentant la différence entre son salaire brut de 1 338 514 FCFA et le salaire payé à titre de Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances s'élevant à 2 270 686 FCFA.</p>	<p>Un lapsus calami (erreur matérielle), s'est glissé à l'intérieur du texte (par intérim).</p> <p>Copie de la décision en Annexe N°16</p>
<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe</p>		
102-104	<p>le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes d'assurance indues. Ils ont payé la totalité des primes de deux (2) contrats d'assurance maladie du personnel de l'AGEROUTE. Le premier contrat a été conclu avec la compagnie ASSURANCE SAHAM, en 2017, pour un montant de 33 891 000 FCFA. Sur ce montant, 6 778 200 FCFA, représentant la quote-part à payer par les salariés, a été entièrement payé par le Directeur Général et l'Agent Comptable sur les ressources de l'Agence en lieu et place des employés. Pour le deuxième contrat conclu avec la compagnie</p>	<p>ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE :</p> <p>Les primes d'assurance ont été évaluées par les compagnies d'assurance en tenant compte de la franchise de 20% (voir copie du contrat qui tient compte de l'évaluation de la prime de 80%). Cette franchise de 20% doit être prise en charge par l'assuré à chaque prestation.</p> <p>ASSURANCE MIXTE VIE/DECES</p> <p>La prise en charge de l'assurance mixte vie/décès est prévue dans l'accord d'établissement adopté par le conseil d'administration le 27 décembre 2007 à son Article 27, relatif à la Couverture des Risques et Accidents.</p>

22 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>SUNU Assurances en 2020 pour un montant de 34 866 000 FCFA, ils ont également payé, sur les ressources de l'Agence, la quote-part des salariés qui s'élève à 6 973 200 FCFA. Le montant total des primes d'assurances maladie indues payées, représentant la part du personnel fixée à 20%, s'élève à 13 751 400 FCFA. Le tableau n°6, ci-dessous, donne le détail du montant.</p> <p>De plus, ils ont payé les primes d'un contrat d'assurance mixte groupe souscrit, en 2014 auprès de la SONAVIE, afin de faire bénéficier au personnel le versement de capitaux au cas où l'assuré serait vivant à l'échéance du contrat, en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré avant l'échéance du contrat et le versement de capitaux aux ayants-droits de l'assuré au cas où il décéderait avant l'échéance du contrat. Cette souscription est matérialisée par le Contrat simplifié n°030/DAB-AGEROUTE 2014 et reconductible si le budget le permet. Or, cette prise en charge n'est prévue ni par l'accord d'établissement, ni par une délibération du Conseil d'Administration. Le montant cumulé des primes d'assurance mixte indûment payées, durant la période</p>	<p>Une note technique sur la proposition de mise en œuvre de ladite assurance a été élaborée et validée par la Direction Générale de l'AGEROUTE et le délégué du Personnel le 11 septembre 2009.</p> <p>L'application de l'assurance Mixte Vie/décès de 2014 à 2021 a été toujours soutenue par l'adoption des différents budgets par le Conseil d'Administration de l'AGEROUTE et l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, incluant ledit chapitre.</p> <p>Copies des différents documents y afférents en annexe N°17</p>

23 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																
	<p>sous revue, s'élève à 78 625 552 FCFA. Le tableau n°7, ci-dessous, donne le détail des paiements effectués.</p> <p>Le montant total des primes d'assurance indûment payées, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance mixte groupe, s'élève à 92 376 952 FCFA.</p> <p>Tableau n°6 : Situation de la quote-part de la prime d'assurance maladie payée par l'AGEROUTE (en FCFA)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignations</th> <th>Montant total des Primes</th> <th>Part de AGEROUTE (80%)</th> <th>Part employés (20%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Police d'assurance maladie (11-07-2017 au 10-07-2018)</td> <td>33 891 000</td> <td>27 112 800</td> <td>6 778 200</td> </tr> <tr> <td>Police d'assurance maladie (14-09-2020 au 13-09-2021)</td> <td>34 866 000</td> <td>27 892 800</td> <td>6 973 200</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>68 757 000</td> <td>55 005 600</td> <td>13 751 400</td> </tr> </tbody> </table>	Désignations	Montant total des Primes	Part de AGEROUTE (80%)	Part employés (20%)	Police d'assurance maladie (11-07-2017 au 10-07-2018)	33 891 000	27 112 800	6 778 200	Police d'assurance maladie (14-09-2020 au 13-09-2021)	34 866 000	27 892 800	6 973 200	Total	68 757 000	55 005 600	13 751 400	
Désignations	Montant total des Primes	Part de AGEROUTE (80%)	Part employés (20%)															
Police d'assurance maladie (11-07-2017 au 10-07-2018)	33 891 000	27 112 800	6 778 200															
Police d'assurance maladie (14-09-2020 au 13-09-2021)	34 866 000	27 892 800	6 973 200															
Total	68 757 000	55 005 600	13 751 400															

24 sur 26

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																								
	<p>Tableau n°7 : Situation des primes d'assurance mixte groupe du personnel payé indûment par l'AGEROUTE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Date de règlement</th> <th>N° de chèque</th> <th>Montant (en CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>18/08/2017</td> <td>5645108</td> <td>19 692 483</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>03/08/2018</td> <td>7345748</td> <td>19 548 103</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>21/05/2020</td> <td>1763437</td> <td>19 692 483</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>22/10/2020</td> <td>1713242</td> <td>19 692 483</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td>78 625 552</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Date de règlement	N° de chèque	Montant (en CFA)	2017	18/08/2017	5645108	19 692 483	2018	03/08/2018	7345748	19 548 103	2019	21/05/2020	1763437	19 692 483	2020	22/10/2020	1713242	19 692 483	Total			78 625 552	
Année	Date de règlement	N° de chèque	Montant (en CFA)																							
2017	18/08/2017	5645108	19 692 483																							
2018	03/08/2018	7345748	19 548 103																							
2019	21/05/2020	1763437	19 692 483																							
2020	22/10/2020	1713242	19 692 483																							
Total			78 625 552																							
Le Régisseur d'avances n'a pas justifié une dépense																										
105-108	<p>Le Régisseur d'avances n'a pas justifié une dépense de 849 600 FCFA, relative aux frais de collation au profit des Administrateurs de l'AGEROUTE lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020. En effet, il a effectué le paiement sur la base de la simple facture proforma n°001/2020 du 25 février 2020 au nom du fournisseur « ARTISAN BOULANGER » alors que les paiements doivent être effectués sur la base de factures définitives comportant toutes les mentions.</p>	<p>La facture définitive est disponible au niveau de la régie dont copie ci-jointe. Annexe 18</p>																								

25 sur 26



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Asama Tradre
Asama TRADRE
Directeur général



26 sur 26



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0647/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0647/2022/BVG du 12 décembre 2022.	1	
Extrait du rapport provisoire de vérification.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 12 décembre 2022

Le Vérificateur Général,



[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 12 décembre 2022

N°conf. 0647/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

La vérification ayant abouti à une constatation concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations **au plus tard le 12 janvier 2023** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner annexé à la présente lettre après réception duquel une séance contradictoire sera organisée entre nos deux structures.

Il est important de rappeler, qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BAMAKO, LE 23 JAN 2023
LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

/-))

Monsieur le Vérificateur Général

Réf : votre lettre N°conf.0647/2022/BVG du 12 décembre 2022

Objet : recouvrement de droit d'enregistrement et de redevance de régulation de marché public.

J'ai accusé bonne réception de votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous m'avez transmis l'extrait de votre rapport provisoire relatif à la gestion de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

A l'annexe 4 du rapport, il apparaît que les droits d'enregistrement et les redevances de régulation de marché public de trois contrats de marché ont été minorés.

Des actions de poursuite ont été engagées contre les contribuables redevables dans leurs centres de gestion respectifs et je suis à mesure de vous faire parvenir les copies des reçus délivrés :

- Marché n°T1-ER11-0217-5509/2017/AGEROUTE/MIE de montant 1 119 605 425 F CFA TTC :
 - montant du reliquat de droit d'enregistrement, 11 490 314 F CFA, payé suivant reçu n°7193409 du 11 janvier 2023 ;
 - montant du reliquat de la redevance de régulation de marché public, 1 945 052 F CFA, payé suivant reçu n°7193404 du 11 janvier 2023.
- Marché n°T1-ER11-0217-5509/2017/AGEROUTE/MIE de montant 1 735 892 750 F CFA TTC :
 - montant du reliquat de droit d'enregistrement, 22 472 867 F CFA, payé suivant reçu n°7193421 du 11 janvier 2023 ;
 - montant du reliquat de la redevance de régulation de marché public, 3 745 478 F CFA, payé suivant reçu n°7193425 du 11 janvier 2023.
- Marché n°04/SSIAD-AGEROUTE 2020 de montant 10 150 360 F CFA TTC :

- 4
- Montant du reliquat de droit d'enregistrement, 39 950 F CFA, payé suivant reçu n°7192278 du 10 janvier 2023.

Pièces jointes : reçus de paiement

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma franche collaboration.

Le Directeur Général des Impôts



Mathias KONATE
Chevalier de l'Ordre National

Tableau de validation des constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances			
28-32	L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances pour le mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. En effet, la régie d'avances de l'AGEROUTE a été créée en 2006 par l'Arrêté n°06-0958/MEF-SG du 8 mai 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence d'Exécution et d'Entretien des Routes. L'article 2 de cet arrêté plafonne le montant des menues dépenses de fonctionnement payables sur ladite régie à un montant de 100 000 FCFA par opération alors que l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017, précité, a fixé ce plafond à 200 000 FCFA par opération et a donné la possibilité de payer les perdiems, les primes, les indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement sans limite de montant. En outre, la nouvelle réglementation donne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire pour la régie	<i>Le processus de révision du manuel de procédures de l'AGEROUTE qui est en cours intégrera la mise en conformité de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.</i>	La constatation est maintenue. L'AGEROUTE n'a pas d'objection sur la constatation et s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	sous la seule responsabilité du Régisseur d'avances alors que l'article 5 de l'arrêté de création de la régie de l'AGEROUTE place le compte bancaire sous les signatures conjointes du Directeur Général et du Régisseur d'avances.		
L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable			
33-36	L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le Directeur Général, qui n'est pas comptable public, cosigne avec l'Agent Comptable les chèques et ordres de virement. A titre illustratif, les chèques n°1713259 du 31 décembre 2020 et n°1763448 du 27 mai 2020, n°4234187 du 7 mars 2018 et les ordres de virement n°20 468 du 5 mai 2021, n°20 595 du 16 octobre 2020 et n°21 391 du 10 août 2020 ont été cosignés par le Directeur Général et l'Agent Comptable.	<i>Le processus de révision du manuel de procédures de l'AGEROUTE qui est en cours intégrera la mise en conformité du Décret N°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.</i>	La constatation est maintenue. L'AGEROUTE n'a pas d'objection sur la constatation et s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente.
L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
37-40	<p>L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères de qualification exigés dans les DAO. En effet, ces entreprises, sélectionnées par les Commissions d'analyse et les Commissions de marché, n'ont pas fourni des documents exigés tels que la caution de soumission, les attestations INPS et OMH, le quitus fiscal ainsi que la ligne de crédit ou ont fourni des documents non conformes.</p> <p>A titre illustratif, le titulaire du marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao au titre du programme annuel d'entretien – SR de Ménaka Lot 1 : RN 20 (Ansongo – Ménaka – Anderamboucane) Partie II (Reprofilage) n'a pas fourni la caution de soumission, la ligne de crédit, le quitus fiscal et l'attestation OMH exigés dans le DAO. De plus, il a fourni, en tant que société nouvellement créée, deux procès-verbaux de réception de marchés similaires et une attestation de vente de bétonnières datée du 24 novembre 2018 avant la création de la société le</p>	<p><i>Compte tenu des conditions sécuritaires et d'accessibilités à la zone du projet, le DAO s'y rapportant a été allégé par addendum N°01, en ce qui concerne les pièces incriminées pour le marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE. Nonobstant que l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 (titre 3 article 4.2 et 4.3) n'exige pas la fourniture des attestations OMH et INPS à la soumission des offres. Annexe N°01 : Addendum 01</i></p> <p><i>Dans le cadre du DAO relatif au marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE, la fourniture des attestations INPS et OMH ne sont pas exigibles à la soumission conformément à l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22</i></p>	<p>La constatation sera reformulée.</p> <p>En ce qui concerne le marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao, la caution de soumission, la ligne de crédit, le quitus fiscal et l'attestation OMH ne feront plus partie des documents non fournis vu qu'ils ont été déclarés sans objet dans les DPAO modifiés.</p> <p>L'illustration relatif au marché n°T1-ER11-0402-002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier est supprimée. L'AGEROUTE a fourni la caution de soumission et la ligne de crédit.</p> <p>L'illustration relatif au marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier est maintenue. L'AGEROUTE est soumise aux dispositions de son manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés et celles des</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>10 octobre 2019. De plus, les copies des cartes grises de camions fournies pour justifier la propriété desdits engins sont toutes au nom d'une autre société avec laquelle le titulaire du marché n'a pas de contrat de location.</p> <p>Le titulaire du marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier – SR de Kayes et Diéma Lot 1 : route bitumée (Diéma – Sandarè – Kayes – Diboli) n'a pas fourni les attestations INPS et OMH exigées dans le DAO.</p> <p>Le titulaire du marché n°T1-ER11-0402-002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier -SR de San le Lot 2 : RN6 SR de San (Bla-San-Késsedougou en 2020), n'a pas fourni la caution de soumission et la ligne de crédit dans son offre.</p>	<p><i>octobre 2015 (titre 3 article 4.2 et 4.3).</i></p> <p><i>Il se trouve que le document mis à la disposition de la mission de vérification ne contenait plus la caution de soumission et la ligne de crédit suite à la main levée sur lesdits documents et leur retour au soumissionnaire. En effet, les copies de l'offre contiennent la caution de soumission N°2020/00351/CBI-MALI du 02 Juin 2020 et la ligne de crédit N°2020/00352/CBI-MALI du 02 Juin 2020.</i></p>	<p>DAO. Elle n'est pas soumise au Code des marchés publics.</p> <p>La constatation est reformulée comme suit : « L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères de qualification exigés dans les DAO. En effet, ces entreprises, sélectionnées par les Commissions d'analyse et les Commissions de marché, n'ont pas fourni des documents exigés tels que les attestations INPS et OMH ou ont fourni des documents non conformes.</p> <p>A titre illustratif, le titulaire du marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao au titre du programme annuel d'entretien – SR de Ménaka Lot 1 : RN 20 (Ansongo – Ménaka – Anderamboucane) Partie II (Reprofilage) a fourni, en tant que société nouvellement créée, deux procès-verbaux de réception de marchés similaires et une attestation de vente de bétonnières datée du 24 novembre 2018 avant la création de la société le 10 octobre 2019. De plus, les copies des cartes grises de camions fournies pour justifier la propriété desdits engins sont</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Annexe 03 : Copies caution de soumission et la ligne de crédit</p> <p>Les autres constatations sont dues à des erreurs d'inattention de la commission d'analyse.</p>	<p>toutes au nom d'une autre société avec laquelle le titulaire du marché n'a pas de contrat de location.</p> <p>Le titulaire du marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier – SR de Kayes et Diéma Lot 1 : route bitumée (Diéma – Sandarè – Kayes – Diboli) n'a pas fourni les attestations INPS et OMH exigées dans le DAO. »</p>
L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière			
41-44	L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Le Comptable-matières ne tient pas les documents de base, de mouvement ou de gestion tels que le livre journal des matières, le grand livre des matières, l'ordre de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'état récapitulatif trimestriel. Des documents tenus sont mal renseignés. A titre illustratif, les colonnes « Genre », « N° », « Date » et « Compte » des fiches	L'ensemble des documents de la comptabilité étaient générés automatiquement par le logiciel de gestion (TOMPRO) dont l'AGEROUTE disposait. Ces documents sont utilisés au besoin par le service de la comptabilité matières dans le cadre du traitement des pièces justificatives y afférentes.	<p>La constatation est maintenue</p> <p>L'AGEROUTE n'a produit aucun document prouvant que le comptable-matières tenait les documents signalés comme non tenus par la mission de vérification ni que les documents tenus l'étaient correctement.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	détenteurs ne sont pas renseignées. De plus, le Comptable-matière n'a pas procédé à la codification de l'ensemble des matières.	<p>Ces documents sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mouvement (Affectation, Mutation et Mise en consommation), - Ordre d'entrée et de sortie de matériels, - Procès-verbal de réception, - Procès-verbal de passation de service, - Procès-verbal de mise au rebus, - Procès-verbal de vol, - Fiche d'inventaire de matériels, - Fiche détenteur, - Fiche matricule de propriété, - Fiche matérielle en approvisionnement, - Fiche matérielle en service, - Fiche de codification du matériel, - Livre journal des matières, - Etat récapitulatif trimestriel. 	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<i>Présentement, un logiciel intégré de gestion de la comptabilité matières a été installé à l'AGEROUTE par la DGABE pour une gestion efficace et efficiente de la Tenue de tous les documents de la comptabilité-matières, la Codification et l'immatriculation des matières conformément à la réglementation en vigueur.</i>	
L'AGEROUTE a irrégulièrement effectué un recrutement			
45-48	L'AGEROUTE a irrégulièrement recruté, le 17 août 2020, un assistant du Président du Conseil d'administration (PCA). En effet, ce poste n'est prévu ni dans le cadre organique ni dans le manuel de procédures ni dans l'organigramme de l'AGEROUTE, tous adoptés par le Conseil d'Administration. De plus, le recrutement n'a pas été	<i>Le processus de recrutement a été interrompu à la fin de la période d'essai après constat de l'irrégularité (Décision de licenciement N°2021-19/DG-AGEROUTE du 26 Février 2021 en annexe N°04</i>	La constatation est abandonnée. L'AGEROUTE avait déjà corrigé l'irrégularité en licenciant l'agent concerné par Décision n°2021-19/DG-AGEROUTE du 26 février 2021, avant le début de la mission de vérification.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																												
	prévu par le budget adopté par le Conseil d'Administration.																														
Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non visées																															
49-52	Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le comptable-matières et non visées par l'ordonnateur. Des exemples de factures figurent dans le tableau n°1, ci-dessous. <table border="1" data-bbox="300 1422 746 1713"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date facture</th> <th>N° facture</th> <th>Objet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>06/01/2020</td> <td>Fact/MP2 0-0001</td> <td>Location de salle et restauration</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>24/01/2020</td> <td>073</td> <td>Achat de cuillères et verres à boire</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>30/09/2020</td> <td>0336</td> <td>Achat de cartouche d'encre et de clé USB</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>30/09/2020</td> <td>0561</td> <td>Achat de cartouches d'encre</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>6/10/2020</td> <td>0571</td> <td>Achat de cartouches d'encre</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Sans date</td> <td>001</td> <td>Restauration</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date facture	N° facture	Objet	1	06/01/2020	Fact/MP2 0-0001	Location de salle et restauration	2	24/01/2020	073	Achat de cuillères et verres à boire	3	30/09/2020	0336	Achat de cartouche d'encre et de clé USB	4	30/09/2020	0561	Achat de cartouches d'encre	5	6/10/2020	0571	Achat de cartouches d'encre	6	Sans date	001	Restauration	<i>Après vérification des copies desdites factures, les dispositions urgentes seront prises pour leur certification.</i>	La constatation est maintenue. L'AGEROUTE s'engage à mettre en œuvre de la recommandation y afférente.
N°	Date facture	N° facture	Objet																												
1	06/01/2020	Fact/MP2 0-0001	Location de salle et restauration																												
2	24/01/2020	073	Achat de cuillères et verres à boire																												
3	30/09/2020	0336	Achat de cartouche d'encre et de clé USB																												
4	30/09/2020	0561	Achat de cartouches d'encre																												
5	6/10/2020	0571	Achat de cartouches d'encre																												
6	Sans date	001	Restauration																												
Le Directeur Général a attribué des marchés publics à des soumissionnaires non préqualifiés																															
57-59	Le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés publics à des entreprises non préqualifiées. Il a attribué des marchés publics à des entreprises dont l'offre a été rejetée dans le rapport	<i>Eu égard au nombre important de candidats non retenus à l'issu du processus de préqualification et le nombre de lots de travaux</i>	La constatation est maintenue. Une fois la procédure de préqualification choisie, aucun marché ne peut être donné à une entreprise éliminée lors de cette procédure et rien n'empêchait																												

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	de préqualification ou qui n'ont pas participé à la phase de préqualification. Le montant total des marchés publics attribués à des entreprises non retenues lors de la préqualification s'élève à 1 220 053 450 FCFA. Le détail est donné en annexe 3.	<p><i>prévus, l'Agence a procédé d'utiliser pour plus de participation, en plus de la préqualification, d'autres modes de passation tel-que prévus aux points 3.4.2.1 (modalités de sélection), niveau 2 du manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés de l'AGEROUTE. Ceci a permis de consulter des entreprises sur la base des informations de qualification disponibles sur le fichier des prestataires.</i></p> <p><i>Concernant l'entreprise ECMK, elle a fait l'objet de qualification suite à un recours gracieux, auquel une suite favorable a été donnée. Annexe N°05 (Lettre ECMK et réponse AGEROUTE)</i></p>	<p>l'AGEROUTE de donner plusieurs marchés à une même entreprise préqualifiée.</p> <p>De plus, les rapports d'analyse et les pages de garde des marchés concernés indiquent que la procédure de passation choisie était l'appel d'offres restreint précédé de préqualification. Lors de ces appels d'offres restreints, des entreprises préqualifiées retenues sur la liste ont été écartées au profit des non préqualifiées.</p> <p>Toutefois, l'équipe de vérification tiendra compte du recours gracieux de l'entreprise ECMK qui avait été injustement écartée alors qu'elle avait fourni la caution de soumission et l'attestation de facilité de crédit.</p> <p>La constatation est reformulée comme suit « Le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés publics à des entreprises non préqualifiées. Il a attribué des marchés publics à des entreprises dont l'offre a été rejetée dans le rapport de préqualification ou qui n'ont pas participé à la phase de préqualification. Le montant total des marchés publics attribués à des</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			entreprises non retenues lors de la préqualification s'élève à 617 073 450 FCFA. Le détail est donné en annexe 3. »
La Commission d'Analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public			
60-62	Dans le cadre du marché n°T1-ER11-0002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans le District de Bamako au titre du programme annuel d'entretien routier – Rive gauche lot 2 : RN3-RN5 ET RN7 (commune III et IV) en 2020, la Commission d'Analyse a irrégulièrement augmenté le montant de l'offre de l'entreprise titulaire du marché de 110 000 000 FCFA à 125 850 000 FCFA. En effet, la Commission d'analyse a produit, dans son rapport d'analyse du 21 avril 2020, un bordereau des prix unitaires dans lequel le prix unitaire de la rubrique « Renforcement du revêtement en BB3 cm au finisher au niveau de la place des Martyrs et sur la piste cyclable » est de 9 000 FCFA en chiffres et 13 580 FCFA en lettres. Sur cette base, elle a augmenté le montant de l'offre du titulaire du marché en tenant compte du montant en lettre. Or, le bordereau des prix unitaires figurant	<p><i>Après vérification de la constatation, il s'avère que l'offre de l'entreprise comportait deux copies originales aux contenus différents notamment en ce qui concerne le devis et le Bordereau des Prix Unitaires, que la commission d'analyse n'avait constaté dans le temps. Annexe 06 (autre copie de l'offre)</i></p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>L'offre originale de l'entreprise titulaire du marché remise à l'équipe de vérification comportait le prix de 9 000 FCFA le m² de BB3 en chiffres et en lettres dans le bordereau des prix unitaires. Le même montant de 9 000 FCFA est indiqué en chiffres et en lettres dans les bordereaux de prix unitaire des deux autres lots auxquels l'entreprise titulaire du marché a postulé. Ce prix est confirmé également par le cadre du sous-détail des prix unitaires qui a donné la composition détaillée des 9 000 FCFA.</p> <p>Toutefois, après la séance de contradiction, l'entreprise concernée a procédé au remboursement du montant indûment ajouté suivant les bordereaux de versement BMS n°300277 de 12 267 000 FCFA et n°300285 de 3</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	dans l'offre de du titulaire du marché, remis à l'équipe de vérification, indique un prix unitaire de la rubrique concernée de 9 000 FCFA en chiffres et en lettres. Le montant total de cette irrégularité s'élève à 15 850 000 FCFA.		583 000 FCFA, tous du 26 janvier 2023. Ce remboursement sera pris en compte.
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des marchés publics ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation			
63-65	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé deux (2) marchés publics de travaux d'entretien routier ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances de régulation non acquittées s'élève à 633 808 FCFA. Le détail par marché public est donné dans le tableau n°2 ci-après. Tableau n°2 : Situation des marchés publics n'ayant pas fait l'objet de paiement de redevance de régulation en FCFA	<i>Suivant lettres N° 1506/MTI/AGEROUTE et N°1507/MTI/AGEROUTE du 27 décembre 2022, il a été demandé aux deux entreprises de fournir les reçus du paiement de la redevance.</i> Annexe 07 (copies des lettres)	La constatation est maintenue. Les marchés ne portent pas la preuve de l'acquittement de la redevance de régulation et les entreprises concernées n'ont pas fourni les reçus de paiement.

N° Paragraphe	Constatations				Réponses de l'entité vérifiée		Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	N° marché	Libellé	Titulaire	Montant TTC	Montant HT	Redevance due	
	T1-ER21-0119-0406/2019/AGEROUTE/MED	Relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier - exercice 2019. SR de Ségou : Lot 6 RN 34 : Banankoro - Dioro (route en terre)	SOCOSA SARL	29 850 000	25 296 610	126 483	
	T1-ER11-1001-0002/2020/AGEROUTE/MIE	Travaux d'entretien des routes dans la Région de Ménaka au titre du programme annuel d'entretien routier - SR de Ménaka Lot 2 : RN 20 Partie II exercice 2020	TAGHLAMTE BTP SARL	119 728 750	101 465 042	507 325	
					Total	633 808	
Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics							
66-68	Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre 1 des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de				Reçu n°7193421 du 11 janvier 2023 de 22 472 867 FCFA Reçu n°7193425 du 11 janvier 2023 de 3 745 478 FCFA Reçu n°7193409 du 11 janvier 2023 de 11 490 314 FCFA		La constatation est reformulée. Après la transmission du rapport provisoire à l'AGEROUTE et à la DGI, l'AGEROUTE a transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement et de redevances de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	travaux d'entretiens routiers et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39 693 660 FCFA dont 34 003 131 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 5 690 530 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail par marché est donné en annexe 4.	Reçu n°7193404 du 11 janvier 2023 de 1 945 052 FCFA Reçu n°7192278 du 10 janvier 2018 de 39 950 FCFA	régulation du marché TI-ER11-0217-5509/2017/AGEROUTE/MIE pour un montant total de 39 653 711 FCFA. La DGI a transmis la preuve de la régularisation de la minoration des droits d'enregistrement du marché de fourniture de matériels informatiques pour un montant de 39 950 FCFA. La constatation est reformulée comme suit : « Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de travaux d'entretiens routiers et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39 693 661 FCFA dont 34 003 131 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 5 690 530 FCFA au titre de la redevance de régulation. <i>Après transmission du rapport provisoire, l'AGEROUTE et la Direction Générale des Impôts (DGI) ont transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minérations de droits</i>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<i>d'enregistrement et de redevances de régulation des marchés de travaux d'entretiens routiers pour un montant total de 39 653 711 FCFA à travers les reçus n°7193421 de 22 472 867 FCFA, n°7193425 de 3 745 478 FCFA, n°7193409 de 11 490 314 FCFA et n°7193404 de 1 945 052 FCFA, tous du 11 janvier 2023. La DGI a transmis la preuve de la régularisation de la minoration des droits d'enregistrement du marché de fourniture de matériels informatiques par reçu n°7192278 du 10 janvier 2018 de 39 950 FCFA. »</i>
Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements			
69-71	Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, il est ressorti de la circularisation de la Direction Générale des Impôts que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régularisation n'ont pas été payés. Le montant total	<i>Des lettres d'information ont été envoyées aux prestataires pour disposition à prendre. Certaines entreprises ont déjà fourni des reçus de paiement. Voir copies en annexe N°08 (Copies des lettres) pour</i>	La constatation est reformulée. La mission tiendra compte des entreprises ayant procédé aux régularisations. Quatre entreprise et groupements d'entreprises ont procédé à la régularisation des droits

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	des droits compromis s'élève à 144 424 313 FCFA dont 123 792 268 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 20 632 045 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail est donné en annexe 5.	faux enregistrements et reçus de paiement.	d'enregistrements et de la redevance de régulation pour un montant total de 38 229 186 FCFA par reçus n°7188794 du 04 janvier 2023 de 5 055 280 FCFA , n°71905062 du 6 janvier 2023 de 10 000 000 FCFA , n°7194126 du 11 janvier 2023 de 8 606 650 FCFA , n°7194171 du 11 janvier 2023 de 3 101 108 FCFA , n°7188115 du 3 janvier 2023 de 4 464 381 FCFA , n°7188117 du 3 janvier 2023 de 744 064 FCFA , n°7185467 du 23 décembre 2022 de 5 363 745 FCFA et n°7185471 du 23 décembre 2022 de 893 958 FCFA . La constatation est reformulée comme suit : « La mission a constaté que 16 entreprises et groupements d'entreprises titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements. En effet, il est ressorti de la circularisation de la Direction Générale des Impôts que les cachets d'enregistrement figurant sur certains marchés publics sont faux et que les droits d'enregistrement et les redevances de régularisation n'ont pas été payés. Le montant total des droits compromis s'élève à 144 424 313 FCFA dont 123 792 268 FCFA au titre des

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			droits d'enregistrement et 20 632 045 FCFA au titre de la redevance de régulation. Suite à la transmission du rapport provisoire à l'AGEROUTE, quatre titulaires de marchés ont procédé au paiement des droits d'enregistrement et des redevances de régulation dus pour un montant total de 38 229 186 FCFA. Le reliquat non régularisé s'élève à 106 195 127 FCFA dont 90 302 212 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 15 892 915 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail est donné en annexe 4. »
Un bureau d'étude et un Chargé de Projets n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur un marché public			
72-74	Le Bureau d'étude BETEC et un Chargé de projets de l'AGEROUTE, tous deux signataires des décomptes, n'ont pas appliqué de pénalités de retard sur le marché n°T1-ER11-0217-2103/2018, lot 3 : travaux pluriannuels d'entretien de la RN 24 et de la RN 26/2017-2018/TRANCHE 2018 d'un montant de 1 607 693 410 FCFA, qui a accusé un retard de 63 jours. L'ordre de service pour commencer les travaux a été donné le 25 avril 2018 pour un délai	<i>Sur le Procès-verbal de réception provisoire, il est lisible que la date retenue pour l'achèvement des travaux suivant les recommandations de la mission de contrôle, est le 24 janvier 2019, soit la même date que celle prévue au marché, ceci est conforme à l'article 41.2 f du CCAG. C'est</i>	La constatation est abandonnée. La constatation a été abandonnée suite aux explications données par l'entité sur la date d'achèvement des travaux et conformément à l'article 41.2 f du CCAG.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	d'exécution 9 mois. Ainsi, la réception était prévue le 24 janvier 2019. Les travaux ont fait l'objet de réceptions techniques avec des réserves les 28, 29 et 31 janvier 2019. La réception provisoire sans réserve a été prononcée le 29 mars 2019, soit un retard de 63 jours sur la date prévisionnelle. Le montant total des pénalités de retard non appliquées s'élève à 40 513 874 FCFA.	<i>cela qui justifie la non application des pénalités de retard.</i> Annexe 09 : PV de réception provisoire	
Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO			
75-77	Le Régisseur d'avances n'a pas déclaré dans sa comptabilité et reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE, l'ensemble des produits issus de la vente des DAO. En effet, il n'a pas pu fournir les souches de reçus de 197 DAO vendus en 2019 et 2020 pour un montant total de 13 560 000 FCFA dont 2 460 000 FCFA pour les quatre derniers mois de 2019 et 11 100 000 FCFA pour 2020. Ce montant n'a pas été non plus reversé dans le compte bancaire de l'AGEROUTE. De plus, sur un montant total de 5 120 000 FCFA de produits de vente de DAO collectés à travers les reçus, il a reversé à la	<i>Ce montant a servi de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'agence. Les pièces y afférentes sont jointes en annexe N°10</i>	La constatation est maintenue. Le Régisseur d'avances n'a fourni ni les souches de reçu de vente des DAO ni la preuve des reversements dans le compte bancaire de l'Agence. De plus, aucun élément ne permet de relier les factures fournies par l'AGEROUTE aux produits issus de la vente des DAO et elles ne sont pas prises en charge dans la comptabilité de l'Agence.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	banque un montant de 5 100 000 FCFA soit un écart de 20 000 FCFA. Le montant total des produits de vente de DAO non reversés s'élève à 13 580 000 FCFA. Le détail est donné en annexe 6.		
Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGEROUTE			
78-80	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversent pas régulièrement les cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. En effet, les retenues sont effectuées, les déclarations sont faites en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais des reversements ne sont pas effectifs. Le montant des cotisations sociales non reversées du personnel contractuel s'élève à 70 744 074 FCFA dont 53 843 384 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées s'élève à 71 823 226 FCFA dont 53 002 589 FCFA au titre de la CMSS et 18 820 637 FCFA au titre de l'AMO. Le montant total des cotisations sociales non reversées	<i>Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les reversements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.</i> <i>Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la</i>	La constatation sera reformulée L'équipe prendra compte les paiements les régularisations intervenues au titre des cotisation INPS au cours de la mission à savoir le reçu de caisse n°CRE82201421 du 7 avril 2022 de 7 527 266 FCFA dont 6 842 976 FCFA au titre des cotisations sociales INPS et le reçu de caisse n°CRE82201422 du 7 avril 2022 de 6 800 060 FCFA dont 6 181 880 FCFA au titre des cotisations sociales INPS. La constatation est reformulée comme suit : « Le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversent pas régulièrement les cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. En effet, les retenues sont effectuées, les déclarations sont faites en ce qui concerne l'INPS, les

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	s'élève à 142 567 300 FCFA. Les détails sont donnés en annexe 7.	<p>situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel.</p> <p>A ce jour, les paiements se chiffrent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - INPS/CMSS/AMO : 81 087 770 FCFA <p>Annexe N°11 (Justificatifs de paiement)</p>	<p>mandats de paiement sont établis mais des reversements ne sont pas effectifs. Le montant des cotisations sociales non reversées du personnel contractuel s'élève à 70 744 074 FCFA dont 53 843 384 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Au cours de la mission de vérification, l'AGEROUTE a procédé le 7 avril 2022 à des régularisations de cotisations INPS pour un montant total de 13 024 856 FCFA par reçu de caisse n°CRE82201421 de 7 527 266 FCFA dont 6 842 976 FCFA au titre des cotisations sociales INPS et reçu de caisse n°CRE82201422 du 7 avril 2022 de 6 800 060 FCFA dont 6 181 880 FCFA au titre des cotisations sociales INPS. Le reliquat des cotisations non régularisées est de 57 719 218 FCFA dont 40 818 528 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées s'élève à 71 823 229 FCFA dont 53 002 589 FCFA au titre de la CMSS et 18 820 637 FCFA au titre de l'AMO. Le montant total des cotisations</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>sociales non reversées s'élève à 129 542 447 FCFA »</p>
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS			
81-83	<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré et payé auprès de l'INPS des cotisations sociales basées sur des salaires bruts supérieurs à ceux figurants dans les états de paie correspondants. En effet, aux mois de février, mars et avril 2017, au lieu d'une masse salariale totale de 79 512 248 FCFA, ils ont déclaré 95 589 843 FCFA, soit un écart de 16 077 595 FCFA. Cette surévaluation a engendré le paiement d'un surplus de cotisations sociales de 4 218 067 FCFA à l'INPS. L'AGEROUTE n'a pas pu justifier les montants indument payés.</p> <p>Par ailleurs, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont déclaré au mois de novembre 2020 auprès de l'INPS une masse salariale de 3 836 229 FCFA au nom du Directeur Général sortant, au lieu de 1 918 116 FCFA, soit un écart 1 918 113 FCFA,</p>	<p>Après vérification, il s'avère que ce sont des erreurs de saisi entre le logiciel de l'AGEROUTE et celui de l'INPS. Les dispositions seront prises pour régulariser</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AGEROUTE s'engage à la régulariser.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>d'où le paiement d'un surplus de cotisations sociales à l'INPS de 509 491 FCFA.</p> <p>De plus, ils ont déclaré et payé au nom de l'Assistant du PCA une somme de 602 110 FCFA correspondant au montant de ses cotisations sociales pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et le 13ème mois, alors que son contrat avait pris fin depuis le 16 septembre 2020.</p> <p>Aussi, ont-ils déclaré et payé une cotisation indue de 314 550 FCFA en mars 2018 correspondant au salaire brut de 1 338 514 FCFA d'un agent dont le nom ne figure pas sur la déclaration nominative de versement des cotisations. Pour ce mois de mars 2018, l'AGEROUTE avait 33 employés affiliés à l'INPS alors qu'elle a déclaré 34 agents. Le montant total des surplus de cotisations sociales irrégulièrement payés à l'INPS s'élève à 5 644 218 FCFA. Le détail de ce montant est donné en annexe 8.</p>		
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
84-86	<p>Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de 31 177 958 FCFA à des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE entre 2012 et 2016, au titre des cotisations sociales payées à la CMSS. En effet, ils ont remboursé à un ancien Directeur Technique et un ancien Auditeur Interne respectivement les sommes de 3 255 030 FCFA et de 6 698 550 FCFA correspondant aux parts patronales et salariales des cotisations à l'AMO effectuées à leur profit entre mai 2013 et décembre 2016. Les chèques BMS n°5645187 du 9 janvier 2018, n°5645188 du 9 janvier 2018 et n°7345883 du 6 mars 2019 ont servi pour effectuer lesdits remboursements.</p> <p>Le même Auditeur Interne a indûment reçu, par chèque BMS n°7345709 du 23 mai 2018, la somme de 3 262 199 FCFA qui correspond aux cotisations versées à la CMSS en 2016 en son nom.</p> <p>En outre, suite à la Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 de la CMSS faisant état de paiement de cotisations en trop par l'AGEROUTE au nom des fonctionnaires et le remboursement du</p>	<p><i>Les constatations du Vérificateur Général sur les remboursements des cotisations sociales à des fonctionnaires sont essentiellement deux ordres à savoir</i></p> <p><i>i) le remboursement des surplus de cotisations 2012-2015 objet de la lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 (26 943 266 FCFA)</i></p> <p><i>ii) le remboursement des cotisations sociales 2016 de l'Auditeur interne et du Directeur Technique (CMSS 2016 et AMO 2013-2016)</i></p> <p>A titre de rappel et en référence à ses textes de création, l'AGEROUTE est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et</p>	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>En ce qui concerne les fonctionnaires en détachement qui ont bénéficié du remboursement des parts patronales et salariales des cotisations à l'AMO, l'AGEROUTE aurait dû procéder au paiement de ces cotisations à la CMSS au lieu de les payer aux fonctionnaires concernés puisque ce sont des cotisations dues pendant la durée de leur fonction.</p> <p>En ce qui concerne les surplus de cotisations sociales remboursés par la CMSS, les fonctionnaires concernées n'auraient dus recevoir que la part salariale. La part patronale, indûment pris en charge à l'origine par l'AGEROUTE, revient à l'Agence. La lettre n°0825/CMSS ne donne en aucun cas le droit à l'Agence de restituer la part patronale d'un montant de 17 962 179 FCFA auxdits fonctionnaires.</p> <p>Toutefois, l'équipe de vérification prend en compte les remboursements effectués par 2 agents de l'AGEROUTE après la séance du contradictoire</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																												
	<p>trop-perçu de 26 943 266 FCFA par la CMSS, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement reversé à cinq (5) fonctionnaires le surplus de la part patronale cotisée en leurs noms pour un montant total de 17 962 179 FCFA à travers les ordres de virement n°21661 et n°21877 de 2021. Précisons que la part salariale, uniquement due, leur avait déjà été remboursée par l'AGEROUTE en 2019. Les détails sont donnés dans les tableaux n°3 et n°4.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des remboursements indus des cotisations sociales au Directeur Technique et à l'Auditeur Interne en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date du paiement</th> <th>N° de chèque</th> <th>Agent</th> <th>Part salariale</th> <th>Part patronale</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>09/01/2018</td> <td>5645188</td> <td>Directeur Technique</td> <td>2 930 727</td> <td>3 579 333</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>09/01/2018</td> <td>5645187</td> <td rowspan="3">Auditeur Interne</td> <td rowspan="3">3 018 651</td> <td rowspan="3">3 679 899</td> <td rowspan="3">6</td> </tr> <tr> <td>06/03/2019</td> <td>7345883</td> </tr> <tr> <td>23/05/2018</td> <td>7345709</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Total</td> <td></td> <td></td> <td>16</td> </tr> </tbody> </table>	Date du paiement	N° de chèque	Agent	Part salariale	Part patronale		09/01/2018	5645188	Directeur Technique	2 930 727	3 579 333	6	09/01/2018	5645187	Auditeur Interne	3 018 651	3 679 899	6	06/03/2019	7345883	23/05/2018	7345709	Total					16	<p><i>de gestion placé sous la tutelle du Ministre chargé des Routes. A son démarrage en 2006, l'Agence a lancé un appel public à candidature pour recruter ses cadres techniques et administratifs, A l'exception du Directeur Général, l'Agent comptable et le Régisseur nommés par voie réglementaire, les fonctionnaires sélectionnés se sont mis individuellement en position de détachement pour signer avec l'AGEROUTE un contrat de travail à durée indéterminée dont les dispositions relatives à la « Rémunération » expliquent aisément la problématique des cotisations sociales.</i></p> <p>Ledit contrat stipule à son article 5 Rémunération alinéa 4 « l'Employeur s'engage à reverser pour le</p>	<p>suivant bordereau de versement BMS n°291963 du 23 janvier 2023 de 1 450 875 FCFA et bordereau de remise de chèque BMS du 23 janvier 2023 de 2 802 751 FCFA.</p>
Date du paiement	N° de chèque	Agent	Part salariale	Part patronale																											
09/01/2018	5645188	Directeur Technique	2 930 727	3 579 333	6																										
09/01/2018	5645187	Auditeur Interne	3 018 651	3 679 899	6																										
06/03/2019	7345883																														
23/05/2018	7345709																														
Total					16																										

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																												
	<p>Tableau n°4 : Situation des reversements de surplus de cotisations sociales des cinq (5) fonctionnaires en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Poste de l'agent</th> <th>Part ouvrière restituée en 2019</th> <th>Part patronale restituée en 2021</th> <th>Montant total remboursé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur Technique</td> <td>3 065 977</td> <td>6 131 954</td> <td>9 197 931</td> </tr> <tr> <td>Auditeur Interne</td> <td>3 390 447</td> <td>6 780 894</td> <td>10 171 341</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>1 401 375</td> <td>795 705</td> <td>2 197 080</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>725 437</td> <td>2 802 751</td> <td>3 528 188</td> </tr> <tr> <td>Chargé de projet</td> <td>397 852</td> <td>1 450 875</td> <td>1 848 727</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>8 981 088</td> <td>17 962 179</td> <td>26 943 267</td> </tr> </tbody> </table>	Poste de l'agent	Part ouvrière restituée en 2019	Part patronale restituée en 2021	Montant total remboursé	Directeur Technique	3 065 977	6 131 954	9 197 931	Auditeur Interne	3 390 447	6 780 894	10 171 341	Chargé de projet	1 401 375	795 705	2 197 080	Chargé de projet	725 437	2 802 751	3 528 188	Chargé de projet	397 852	1 450 875	1 848 727	Total	8 981 088	17 962 179	26 943 267	<p>compte du Travailleur les impôts dus ainsi que les cotisations sociales »</p> <p><i>L'application par l'Agence de la grille particulière de salaires, primes et indemnités adoptées à la session ordinaire du 27 décembre 2007 du Conseil d'Administration a conduit à plusieurs courriers entre l'Agence et la CMSS qui fonde l'assiette de base de calcul des cotisations sur la valeur indiciaire de la Fonction publique. Cette différence de méthodes a engendré la situation des surplus et de remboursement des cotisations au titre de la période 2012-2015</i></p> <p>Le tableau n°4 relatif à la situation des reversements de surplus de cotisations sociales à cinq (5) fonctionnaires est tout à fait</p>	
Poste de l'agent	Part ouvrière restituée en 2019	Part patronale restituée en 2021	Montant total remboursé																												
Directeur Technique	3 065 977	6 131 954	9 197 931																												
Auditeur Interne	3 390 447	6 780 894	10 171 341																												
Chargé de projet	1 401 375	795 705	2 197 080																												
Chargé de projet	725 437	2 802 751	3 528 188																												
Chargé de projet	397 852	1 450 875	1 848 727																												
Total	8 981 088	17 962 179	26 943 267																												

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>conforme Nonobstant la lettre n°136/CMSS du 18 mars 2016 par laquelle la CMSS a demandé de défalquer le montant de ses ordres de recette (6.193.914 FCFA) et de restituer le reliquat des cotisations aux intéressés, l'AGEROUTE a payé la totalité des cotisations des cinq (5) fonctionnaires par chèque BMS sa n°5101543 du 10/08/2016 d'un montant de 33.580.020 FCFA avec un surplus de 442.480 FCFA</p> <p style="text-align: center;">Désignation</p> <p>Montant des cotisations des 5 fonctionnaires payées</p> <p>Montant défalqué par CMSS</p> <p>Montant du surplus des cotisations remboursées à AGEROUTE</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>N.B : il faut noter que les ordres de recettes de la CMSS prennent en compte la période 2016 qui a été défalquée sur les cotisations 2012-2015.</p> <p>Le montant du surplus des cotisations remboursées (parts salariale et patronale) ne figurant pas au Budget de l'AGEROUTE, le véritable ordonnateur des dépenses y afférentes est la CMSS qui a, à cet effet, fait les évaluations, les calculs, la répartition par cadre et l'ordonnancement suivant un état de dépenses en date du 01/11/2016 transmis à l'AGEROUTE par lettre n°0825/CMSS du 03/11/2016, les documents de l'Agence y afférent (chèques, états, ordres de</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>virement) sont des actes de subrogation qui permettent le transfert des fonds dans les comptes individuels des bénéficiaires</p> <p>Les chiffres et les références du tableau n°3 relatifs au remboursement des cotisations sociales du Directeur Technique et l'Auditeur interne sont conformes : Il s'agit de cotisations sociales (CMSS 2016 et AMO 2013-2016) mandatées et non reversées à la CMSS et à AMO au 31 décembre 2016 dont les intéressés ont réclamé la restitution à leur départ en retraite en se fondant sur l'article 5 de leurs contrats de travail</p> <p>En conclusion, la problématique de l'assiette des cotisations sociales des</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>fonctionnaires détachés est résolue par la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 qui stipule dans son article 9 « le fonctionnaire en position de détachement dans une structure nationale est tenu de procéder au règlement de sa cotisation sur la base de sa rémunération perçue au niveau de son organisme employeur »</p> <p>Au regard des dispositions de cette loi et de celles du contrat de travail des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE, il serait bienséant que la qualification de « remboursements indus de cotisations » soit réexaminée.</p> <p>Annexe N°12</p> <p>- Contrat de travail avec</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - Lettre CMSS n°136/CMSS du 18 mars 2016 - Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 	
Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé les impôts et taxes dus sur les salaires			
87-89	Le Directeur Général et l'Agent Comptable de l'AGEROUTE n'ont pas reversé, aux Impôts, l'ITS et la TL retenus à la source sur les salaires et traitements du personnel de l'AGEROUTE au titre des mois de mai 2018 à décembre 2020. En effet, ils ont déclaré auprès de la Direction des Grandes Entreprises, pendant la période susmentionnée, un montant total de 295 850 594 FCFA au titre de l'ITS et de 14 690 655 FCFA au titre de la TL mais n'ont procédé à aucun paiement. L'amende calculée suite aux retards de paiements s'élève à 59 170 119 FCFA pour l'ITS et 1 469 065 FCFA pour la TL. Le montant total non reversé s'élève à la somme de	<i>Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les reversements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.</i>	La constatation est maintenue. Les justificatifs de paiement donnés concernent le règlement des impôts et taxes des années 2021 et 2022 alors que la constatation porte sur les impôts et taxes de mai 2018 à décembre 2020.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	371 180 433 FCFA. Le détail est donné en annexe 9.	<p><i>Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel.</i></p> <p><i>A ce jour, les paiements se chiffrent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - IMPOTS : 137 987 264. FCFA <p>Annexe N°13 (Justificatifs de paiement).</p>	
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration			
90-92	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé au PCA des avantages indus. En effet, ils ont accordé au PCA, de 2017 à 2020, une somme de 900 000 FCFA à titre de 13ème mois d'indemnité de responsabilité et de représentation, soit un montant total de 3 600 000 FCFA, alors que le PCA n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE et bénéficie	<i>Les dispositions seront prises pour arrêter le principe du paiement au niveau de l'AGEROUTE et informer le PCA bénéficiaire d'un éventuel remboursement du montant perçu</i>	La constatation est maintenue. L'AGEROUTE s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour l'arrêt de la pratique.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	d'un traitement spécifique déterminé par le Décret n°09-152/P-RM du 9 avril 2009.		
Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des membres du Conseil d'Administration			
93-95	Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à deux administrateurs lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020 et de la 8ème session extraordinaire tenue le 12 mars 2020. En effet, les deux administrateurs étaient absents et ne se sont pas faits légalement représenter lors de ces deux sessions. Cependant, le Directeur Général a payé une somme de 500 000 FCFA à chacun des deux administrateurs. Le montant total des jetons de présence indûment payés s'élève à 1 000 000 FCFA.	Après vérification des données auprès du Régisseur, il ressort que tous les états de paiement ont été dûment signés par les bénéficiaires. Annexe N°14 (Etats de paiement)	La constatation est maintenue mais reformulée pour plus de précision. La constatation porte sur le paiement des jetons de présence, corroboré par les états de paiements, à des administrateurs absents. Les noms desdits administrateurs ne figurent pas sur les listes de présence aux sessions des Conseils d'administrations concernées et ils n'ont pas fournis de documents écrits donnant mandat à un autre administrateur de les représenter. Après le contradictoire, l'AGEROUTE a fourni la procuration de Mamani Nassiré pour la 8ème session extraordinaire du CA. L'équipe de vérification rejette deux mandats pour les raisons suivantes :

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<ul style="list-style-type: none"> - Le mandat de Mamadou Naman KEITA concerne la 7ème session extraordinaire du Conseil non concernée par la constatation ; - Le mandat de Lalla KOITE du 10 mars 2020 concerne la session extraordinaire du CA alors que la constatation de la mission porte sur 25ème session du CA du 6 mars 2020. <p>La constatation est reformulée comme suit : « Elle a constaté que le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à trois (3) administrateurs lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020. En effet, lesdits administrateurs étaient absents et n'ont pas fournis de documents écrits donnant mandat à un autre administrateur de les représenter lors de ces deux sessions. Cependant, le</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			Directeur Général a payé une somme de 250 000 FCFA à chacun desdits administrateurs. Le montant total des jetons de présence indûment payés s'élève à 750 000 FCFA. »
Les Membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier			
96-98	Les Membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier placé auprès de l'AGEROUTE. Le Conseil d'Administration a, par Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014, autorisé le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier. Le Délégué du Contrôle Financier a ainsi perçu un montant total de 400 000 FCFA lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020 et de la 8ème session extraordinaire du Conseil d'Administration tenue le 12 mars 2020, alors qu'il n'est pas membre de ce Conseil. Les Membres du Conseil d'Administration ont également autorisé, par	Les avantages ont été accordés au délégué du contrôle financier sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013 autorisant le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier; ➤ La Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014 autorisant le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier. 	La constatation est maintenue. La constatation se base sur l'illégalité de Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013 et de la Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014. Le CA ne peut pas accorder d'avantages à une personne non membre du personnel de l'AGEROUTE.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013, le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier. Le montant total perçu à ce titre, entre octobre 2019 et octobre 2020, s'élève à 3 900 000 FCFA. De même, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement payé le montant de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier à titre de 13ème mois d'indemnité forfaitaire en 2019, alors qu'il n'est pas membre du personnel de l'AGEROUTE. Le montant total des avantages indus accordés s'élève à 4 600 000 FCFA.	Annexe N°15 (Copies Délibération et Décision).	
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un membre du personnel qui occupait un poste supérieur de façon intérimaire			
99-101	Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu au Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances par intérim nommé suivant la Décision N°2020-59/MIE-AGEROUTE du 5 octobre 2020. Ce paiement a été	La décision N°2020-59 / MIE-AGEROUTE, porte la nomination du Chef de Département Administration,	La constatation est maintenue. Aucun élément ne permet de prouver l'intérim inscrit dans la décision de nomination était une erreur. De plus, le fait que l'agent concerné n'ait occupé le

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>effectué en violation de la disposition suscitée de l'accord d'établissement de ladite Agence. En effet, du 5 octobre au 18 novembre 2020, un cadre de l'AGEROUTE, précédemment Comptable-matières Assistant, a assuré l'intérim du Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances pendant une période d'un mois et 13 jours. Pendant cette période, le Directeur Général et l'Agent Comptable lui ont payé les avantages en numéraire liés à son poste d'intérimaire dès le premier mois. Le montant irrégulièrement payé s'élève à 932 172 FCFA représentant la différence entre son salaire brut de 1 338 514 FCFA et le salaire payé à titre de Chef du Département de l'Administration, Budget et Finances s'élevant à 2 270 686 FCFA.</p>	<p><i>Budget et Finance et non un intérimaire.</i></p> <p><i>Un lapsus calami (erreur matérielle), s'est glissé à l'intérieur du texte (par intérim).</i></p> <p><i>Copie de la décision en Annexe N°16</i></p>	<p>poste que pendant une période de 44 jours atteste l'intérim.</p>
Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe			
102-104	<p>le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes d'assurance indues. Ils ont payé la totalité des primes de deux (2) contrats d'assurance</p>	<p><u>ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE :</u></p> <p><i>Les primes d'assurance ont été évaluées par les</i></p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>En ce qui concerne la couverture médicale des agents, l'accord d'établissement stipule qu'un fonds est</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>maladie du personnel de l'AGEROUTE. Le premier contrat a été conclu avec la compagnie ASSURANCE SAHAM, en 2017, pour un montant de 33 891 000 FCFA. Sur ce montant, 6 778 200 FCFA, représentant la quote-part à payer par les salariés, a été entièrement payé par le Directeur Général et l'Agent Comptable sur les ressources de l'Agence en lieu et place des employés. Pour le deuxième contrat conclu avec la compagnie SUNU Assurances en 2020 pour un montant de 34 866 000 FCFA, ils ont également payé, sur les ressources de l'Agence, la quote-part des salariés qui s'élève à 6 973 200 FCFA. Le montant total des primes d'assurances maladie indues payées, représentant la part du personnel fixée à 20%, s'élève à 13 751 400 FCFA. Le tableau n°6, ci-dessous, donne le détail du montant.</p> <p>De plus, ils ont payé les primes d'un contrat d'assurance mixte groupe souscrit, en 2014 auprès de la SONAVIE, afin de faire bénéficier au personnel le versement de capitaux au cas où l'assuré serait vivant à l'échéance du contrat, en cas d'invalidité</p>	<p><i>compagnies d'assurance en tenant compte de la franchise de 20% (voir copie du contrat qui tient compte de l'évaluation de la prime de 80%). Cette franchise de 20% doit être prise en charge par l'assuré à chaque prestation.</i></p> <p><u>ASSURANCE MIXTE VIE/DECES</u></p> <p><i>La prise en charge de l'assurance mixte vie/décès est prévue dans l'accord d'établissement adopté par le conseil d'administration le 27 décembre 2007 à son Article 27, relatif à la Couverture des Risques et Accidents.</i></p> <p><i>Une note technique sur la proposition de mise en œuvre de ladite assurance a été élaborée et validée par la Direction Générale de l'AGEROUTE et le délégué du</i></p>	<p>mis en place et que ce fonds est financé à 20% par les agents par retenue à la source sur leur salaire. Ainsi, c'est la prime d'assurance qui doit être financée à 20% par les agents et non la franchise. De plus, dans les contrats, plusieurs prestations sont sans franchise puisque prises en charge à 100%.</p> <p>L'accord d'établissement ne prévoit pas d'assurance mixte vie/décès. Cette assurance qui est une épargne pour les employés est totalement décorrélée des risques et accidents professionnelles dont la prise en charge est permise par l'accord d'établissement. La couverture permise par l'accord d'établissement vise uniquement à couvrir les risques d'accident de travail des agents.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>absolue et définitive de l'assuré avant l'échéance du contrat et le versement de capitaux aux ayants-droits de l'assuré au cas où il décéderait avant l'échéance du contrat. Cette souscription est matérialisée par le Contrat simplifié n°030/DAB-AGEROUTE 2014 et reconductible si le budget le permet. Or, cette prise en charge n'est prévue ni par l'accord d'établissement, ni par une délibération du Conseil d'Administration. Le montant cumulé des primes d'assurance mixte indûment payées, durant la période sous revue, s'élève à 78 625 552 FCFA.</p> <p>Le tableau n°7, ci-dessous, donne le détail des paiements effectués.</p> <p>Le montant total des primes d'assurance indûment payées, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance mixte groupe, s'élève à 92 376 952 FCFA.</p> <p>Tableau n°6 : Situation de la quote-part de la prime d'assurance maladie payée par l'AGEROUTE (en FCFA)</p>	<p><i>Personnel le 11 septembre 2009.</i></p> <p><i>L'application de l'assurance Mixte Vie/décès de 2014 à 2021 a été toujours soutenue par l'adoption des différents budgets par le Conseil d'Administration de l'AGEROUTE et l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, incluant ledit chapitre.</i></p> <p><i>Copies des différents documents y afférents en annexe N°17</i></p>	

N° Paragraphe	Constatations				Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Désignations	Montant total des Primes	Part de AGEROUTE (80%)	Part employés (20%)		
	Police d'assurance maladie (11-07-2017 au 10-07-2018)	33 891 000	27 112 800	6 778 200		
	Police d'assurance maladie (14-09-2020 au 13-09-2021)	34 866 000	27 892 800	6 973 200		
	Total	68 757 000	55 005 600	13 751 400		
	Tableau n°7 : Situation des primes d'assurance mixte groupe du personnel payé indûment					
	Année	Date de règlement	N° de chèque	Montant (en CFA)		
	2017	18/08/2017	5645108	19 692 483		
	2018	03/08/2018	7345748	19 548 103		
	2019	21/05/2020	1763437	19 692 483		
	2020	22/10/2020	1713242	19 692 483		
	Total			78 625 552		
Le Régisseur d'avances n'a pas justifié une dépense						

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
105-108	Le Régisseur d'avances n'a pas justifié une dépense de 849 600 FCFA, relative aux frais de collation au profit des Administrateurs de l'AGEROUTE lors de la 25ème session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 6 mars 2020. En effet, il a effectué le paiement sur la base de la simple facture proforma n°001/2020 du 25 février 2020 au nom du fournisseur « ARTISAN BOULANGER » alors que les paiements doivent être effectués sur la base de factures définitives comportant toutes les mentions.	<i>La facture définitive est disponible au niveau de la régie dont copie ci-jointe.</i> Annexe 18	La constatation est abandonnée. L'AGEROUTE a fourni la facture réelle.

Cheick Mohamed TALL, Vérificateur

Date : 26 janvier 2023

Compte-rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGE)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de l'AGEROUTE au titre de la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 a eu lieu le mardi 24 janvier 2023 à 9h 05 mn, dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Génér.

Etaient présents à la rencontre, les personnes dont les noms sont sur la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté de ce qui suit :

Constatation 1 : L'AGEROUTE n'a pas sollicité du Ministre chargé des Finances la révision de l'arrêté de création de sa régie d'avances

Réaction de l'entité :

Le processus de révision du manuel de procédures de l'AGEROUTE qui est en cours intégrera la mise en conformité de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'AGEROUTE n'a pas d'objection sur la constatation et s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente. L'AGEROUTE doit réviser l'arrêté de création de sa régie.

Constatation 2 : L'AGEROUTE ne respecte pas le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Réaction de l'entité :

Le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'AGEROUTE en vigueur prévoit la double signature. Le processus de sa révision en cours intégrera la mise en conformité

[Signature]

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

du Décret N°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'AGEROUTE n'a pas d'objection sur la constatation et s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente.

Constatation 3 : L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires ne remplissant pas les critères de qualification des Dossiers d'Appel d'Offres.

Réaction de l'entité :

En plus de la réponse fournie dans le tableau de transmission des observations, l'AGEROUTE affirme qu'elle ne dispose pas de dossier type de DAO et qu'elle se réfère à cet effet à l'arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 (titre 3 article 4.2 et 4.3).

Position de l'équipe :

La constatation sera reformulée.

En ce qui concerne le marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao, la caution de soumission, la ligne de crédit, le quitus fiscal et l'attestation OMH ne feront plus partie des documents non fournis vu qu'ils ont été déclarés sans objet dans les DPAO modifiés.

L'illustration relatif au marché n°T1-ER11-0402-002/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Ségou au titre du programme annuel d'entretien routier est supprimée. L'AGEROUTE a fourni la caution de soumission et la ligne de crédit.

L'illustration relatif au marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier est maintenue. L'AGEROUTE est soumise aux dispositions de son manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés et celles des DAO. Elle n'est pas soumise au Code des marchés publics.

La constatation est reformulée comme suit : « L'AGEROUTE attribue des marchés publics à des soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères de qualification exigés dans les DAO. En effet, ces entreprises, sélectionnées par les Commissions d'analyse et les Commissions de

g
Tall



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

marché, n'ont pas fourni des documents exigés tels que les attestations INPS et OMH ou ont fourni des documents non conformes.

A titre illustratif, le titulaire du marché n°T1-ER11-1001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes d'intérêt national dans la Région de Gao au titre du programme annuel d'entretien – SR de Ménaka Lot 1 : RN 20 (Ansongo – Ménaka – Anderamboucane) Partie II (Reprofilage) a fourni, en tant que société nouvellement créée, deux procès-verbaux de réception de marchés similaires et une attestation de vente de bétonnières datée du 24 novembre 2018 avant la création de la société le 10 octobre 2019. De plus, les copies des cartes grises de camions fournies pour justifier la propriété desdits engins sont toutes au nom d'une autre société avec laquelle le titulaire du marché n'a pas de contrat de location.

Le titulaire du marché n°T1-ER11-0103-0001/2020/AGEROUTE/MIE relatif aux travaux d'entretien des routes dans la Région de Kayes au titre du programme annuel d'entretien routier – SR de Kayes et Diéma Lot 1 : route bitumée (Diéma – Sandarè – Kayes – Diboli) n'a pas fourni les attestations INPS et OMH exigées dans le DAO. »

Constatation 4 : L'AGEROUTE ne tient pas une comptabilité-matières régulière

Réaction de l'entité :

L'entité dit avoir à sa disposition toutes les pièces incriminées dans la constatation, bien que la tenue de la comptabilité ne soit pas systématique. Elle promet de mettre lesdites pièces à la disposition de l'équipe de vérification au plus tard le 25 janvier 2023.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue en entendant la fourniture de ces pièces par l'entité.

Constatation 5 : L'AGEROUTE a irrégulièrement effectué un recrutement

Réaction de l'entité :

Le processus de recrutement a été interrompu à la fin de la période d'essai après constat de l'irrégularité (Décision de licenciement N°2021-19/DG-AGEROUTE du 26 Février 2021 en annexe N°04

Position de l'équipe :

5
Tall

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

La constatation a été abandonnée. L'entité a apporté la preuve de l'interruption du processus de recrutement après constat de l'irrégularité par la Décision de licenciement n°2021-19/DG-AGEROUTE du 26 Février 2021.

Constatation 6 : Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées et non visées

Réaction de l'entité :

Après vérification des copies desdites factures, l'entité a promis de prendre des dispositions urgentes pour leur certification.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'AGEROUTE s'engage à mettre en œuvre la recommandation y afférente.

Constatation 7 : Le Directeur Général a attribué des marchés publics à des soumissionnaires non préqualifiés

Réaction de l'entité :

Eu égard au nombre important de candidats non retenus à l'issue du processus de préqualification et le nombre de lots de travaux prévus, l'Agence a procédé d'utiliser pour plus de participation, en plus de la préqualification, d'autres modes de passation tel que prévus aux points 3.4.2.1 (modalités de sélection), niveau 2 du manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés de l'AGEROUTE. Ceci a permis de consulter des entreprises sur la base des informations de qualification disponibles sur le fichier des prestataires actualisé avec la liste du rapport de dépouillement de la préqualification. Ainsi, des consultations restreintes ont été faites pour les marchés dont le montant était inférieur à 200 millions de FCFA conformément aux propositions du rapport de dépouillement de la préqualification et aux dispositions du manuel de procédures particulières pour la passation des marchés.

Concernant l'entreprise ECMK, elle a fait l'objet de qualification suite à un recours gracieux, auquel une suite favorable a été donnée. Annexe N°05 (Lettre ECMK et réponse AGEROUTE).

Position de l'équipe :

La constatation sera reformulée.

g Tail

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Une fois la procédure de préqualification choisie, aucun marché ne peut être donné à une entreprise éliminée lors de cette procédure et rien n'empêchait l'AGEROUTE de donner plusieurs marchés à une même entreprise préqualifiée.

De plus, les rapports d'analyse et les pages de garde des marchés concernés indiquent que la procédure de passation choisie était l'appel d'offres restreint précédée de préqualification. Lors de ces appels d'offres restreints, des entreprises préqualifiées retenues sur la liste ont été écartées au profit des non préqualifiées.

Toutefois, l'équipe de vérification prend en compte les documents fournis par rapport au recours gracieux de ECMK. Ainsi, le montant de la constatation sera revu de 1 220 053 450 FCFA à 617 073 450 FCFA.

Constatation 8 : La Commission d'Analyse a effectué une augmentation irrégulière du montant de l'offre de l'attributaire d'un marché public

Réaction de l'entité :

L'entité affirme que cette situation est inédite du fait que le prestataire a fourni deux offres originales différentes.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'offre originale de ECGF remise à l'équipe de vérification comportait le prix de 9 000 FCFA le m² de BB3 en chiffres et en lettres dans le bordereau des prix unitaires. Le même montant de 9 000 FCFA est indiqué en chiffres et en lettres dans les bordereaux de prix unitaire des deux autres lots auxquels ECGF a postulé. Ce prix est confirmé également par le cadre du sous-détail des prix unitaires qui a donné la composition détaillée des 9 000 FCFA.

De plus, même si le montant en lettre était bien treize mille cinq cent quatre-vingt (13 580 FCFA), le surplus serait de 11 450 000 FCFA au lieu de 15 850 000 FCFA.

Constatation 9 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des marchés publics ne portant pas la preuve du paiement de la redevance de régulation

Réaction de l'entité :

L'AGEROUTE a demandé par écrit aux deux entreprises de fournir les reçus du paiement de la redevance.

f
Tall

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les marchés ne portent pas la preuve de l'acquittement de la redevance de régulation et les entreprises concernées n'ont pas fourni les reçus de paiement.

Constatation 10 : Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre I des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics.

Réaction de l'entité :

L'AGEROUTE a transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement et de redevances de régulation du marché TI-ER11-0217-5509/2017/AGEROUTE/MIE pour un montant total de 39 653 710 FCFA à travers les reçus n°7193421 de 22 472 867 FCFA, n°7193425 de 3 745 478 FCFA, n°7193409 de 11 490 314 FCFA et n°7193404 de 1 945 052 FCFA, tous du 11 janvier 2023. La DGI a transmis la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement du marché n°04/SSIAD-AGEROUTE 2020 par reçu n°7192278 du 10 janvier 2018 de 39 950 FCFA

Position de l'équipe :

La constatation sera reformulée ainsi : « Le Chef de Division Recette de la Direction des Moyennes Entreprises et le Chef du Centre 1 des Impôts ont procédé à des enregistrements irréguliers de marchés publics. Ils ont minoré le montant des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur deux (2) marchés de travaux d'entretiens routiers et un (1) marché d'achat de matériels informatiques pour un montant total de 39 693 660 FCFA dont 34 003 131 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 5 690 530 FCFA au titre de la redevance de régulation. Après transmission du rapport provisoire, l'AGEROUTE et la DGI ont transmis à l'équipe de vérification la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement et de redevances de régulation du marché TI-ER11-0217-5509/2017/AGEROUTE/MIE pour un montant total de 39 653 710 FCFA à travers les reçus n°7193421 de 22 472 867 FCFA, n°7193425 de 3 745 478 FCFA, n°7193409 de 11 490 314 FCFA et n°7193404 de 1 945 052 FCFA, tous du 11 janvier 2023. La DGI a transmis la preuve de la régularisation des minorations de droits d'enregistrement du marché n°04/SSIAD-AGEROUTE 2020 par reçu n°7192278 du 10 janvier 2018 de 39 950 FCFA. »

f
Tall



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 11 : Des titulaires de marchés publics ont procédé à des faux enregistrements

Réaction de l'entité :

Des lettres d'information ont été envoyées aux prestataires pour disposition à prendre. Certaines entreprises ont déjà fourni des reçus de paiement. Voir copies en annexe N°08 (Copies des lettres) pour faux enregistrements et reçus de paiement. En plus des reçus renvoyés, l'entité dit avoir à sa disposition d'autres reçus de paiements provenant des prestataires.

Position de l'équipe :

Des lettres d'information ont été envoyées aux prestataires pour disposition à prendre. Certaines entreprises ont déjà fourni des reçus de paiement. Voir copies en annexe N°08 (Copies des lettres) pour faux enregistrements et reçus de paiement.

L'équipe a demandé, de transmettre au plus tard le 25 janvier 2023, les autres reçus.

En attendant, le montant total mis en cause passera de 144 424 313 FCFA à 111 250 407FCFA.

Constatation 12 : Un bureau d'étude et un Chargé de Projets n'ont pas appliqué des pénalités de retard sur un marché public.

Réaction de l'entité :

Sur le Procès-verbal de réception provisoire, il est lisible que la date retenue pour l'achèvement des travaux suivant les recommandations de la mission de contrôle, est le 24 janvier 2019, soit la même date que celle prévue au marché, ceci est conforme à l'article 41.2 f du CCAG. C'est cela qui justifie la non application des pénalités de retard.

Position de l'équipe :

La constatation a été abandonnée suite aux explications données par l'entité sur la date d'achèvement des travaux et conformément à l'article 41.2 f du CCAG.

Constatation 13 : Le Régisseur d'avances n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO

Réaction de l'entité :

L'entité prétend que ce montant a servi de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'agence. Les pièces y afférentes sont jointes en annexe N°10

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Handwritten signature and date:
9
Jan



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Le Régisseur d'avances n'a fourni ni les souches de reçu de vente des DAO ni la preuve des reversements dans le compte bancaire de l'Agence. De plus, aucun élément ne permet de relier les factures fournies par l'AGEROUTE aux produits issus de la vente des DAO et elles ne sont pas prises en charge dans la comptabilité de l'Agence.

Constatation 14 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé des cotisations sociales des employés de l'AGEROUTE

Réaction de l'entité :

Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les reversements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.

Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel.

A ce jour, les paiements se chiffrent à :

- INPS/CMSS/AMO : 81 087 770 FCFA

Annexe N°11 (Justificatifs de paiement)

Position de l'équipe :

La constatation sera reformulée.

L'équipe de vérification prendra compte les régularisations intervenues au titre des cotisation INPS au cours de la mission à savoir le reçu de caisse n°CRE82201421 du 7 avril 2022 de 7 527 266 FCFA dont 6 842 976 FCFA au titre des cotisations sociales INPS et le reçu de caisse n°CRE82201422 du 7 avril 2022 de 6 800 060 FCFA dont 6 181 880 FCFA au titre des cotisations sociales INPS.

La constatation est reformulée comme suit : « Le Directeur Général et l'Agent Comptable ne reversent pas régulièrement les cotisations sociales des employés contractuels et fonctionnaires. En effet, les retenues sont effectuées, les déclarations sont faites en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais des reversements ne sont pas effectifs. Le montant des cotisations sociales non reversées du personnel contractuel s'élève à 70 744 074 FCFA dont 53 843 384 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Au cours de la mission

4



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

de vérification, l'AGEROUTE a procédé le 7 avril 2022 à des régularisations de cotisations INPS pour un montant total de 13 024 856 FCFA par reçu de caisse n°CRE82201421 de 7 527 266 FCFA dont 6 842 970 FCFA au titre des cotisations sociales INPS et reçu de caisse n°CRE82201422 du 7 avril 2022 de 6 800 060 FCFA au titre des cotisations sociales INPS. Le reliquat des cotisations non régularisées est de 57 719 218 FCFA dont 40 818 528 FCFA au titre de l'INPS et 16 900 690 FCFA au titre de l'AMO. Pour le personnel fonctionnaire, le montant des cotisations sociales non reversées s'élève à 71 823 226 FCFA dont 53 002 589 FCFA au titre de la CMSS et 18 820 637 FCFA au titre de l'AMO. Le montant total des cotisations sociales non reversées s'élève à 129 542 444 FCFA »

Constatation 15 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont irrégulièrement déclaré et payé des surplus de cotisations sociales à l'INPS

Réaction de l'entité :

Après vérification, il s'avère que ce sont des erreurs de saisi entre le logiciel de l'AGEROUTE et celui de l'INPS. Les dispositions seront prises pour régulariser

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'entité a accepté la constatation et a promis de les régulariser.

Constatation 16 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont effectué des remboursements indus de cotisations sociales à des fonctionnaires

Réaction de l'entité :

Les constatations du Vérificateur Général sur les remboursements des cotisations sociales à des fonctionnaires sont essentiellement deux ordres à savoir i)

le remboursement des surplus de cotisations 2012-2015 objet de la lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016 (26 943 266 FCFA)

ii) le remboursement des cotisations sociales 2016 de l'Auditeur interne et du Directeur Technique (CMSS 2016 et AMO 2013-2016)

A titre de rappel et en référence à ses textes de création, l'AGEROUTE est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion placé sous la tutelle du Ministre chargé des Routes. A son démarrage en 2006, l'Agence a lancé un appel public à candidature pour recruter ses cadres techniques et administratifs, A

E. T. Fall



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

l'exception du Directeur Général, l'Agent comptable et le Régisseur nommés par voie réglementaire, les fonctionnaires sélectionnés se sont mis individuellement en position de détachement pour signer avec l'AGEROUTE un contrat de travail à durée indéterminée dont les dispositions relatives à la « Rémunération » expliquent aisément la problématique des cotisations sociales.

Ledit contrat stipule à son article 5 Rémunération alinéa 4 « l'Employeur s'engage à reverser pour le compte du Travailleur les impôts dus ainsi que les cotisations sociales »

L'application par l'Agence de la grille particulière de salaires, primes et indemnités adoptées à la session ordinaire du 27 décembre 2007 du Conseil d'Administration a conduit à plusieurs courriers entre l'Agence et la CMSS qui fonde l'assiette de base de calcul des cotisations sur la valeur indiciaire de la Fonction publique. Cette différence de méthodes a engendré la situation des surplus et de remboursement des cotisations au titre de la période 2012-2015. Le tableau n°4 relatif à la situation des versements de surplus de cotisations sociales à cinq (5) fonctionnaires est tout à fait conforme. Nonobstant la lettre n°136/CMSS du 18 mars 2016 par laquelle la CMSS a demandé de défalquer le montant de ses ordres de recette (6.193.914 FCFA) et de restituer le reliquat des cotisations aux intéressés, l'AGEROUTE a payé la totalité des cotisations des cinq (5) fonctionnaires par chèque BMS sa n°5101543 du 10/08/2016 d'un montant de 33.580.020 FCFA avec un surplus de 442.480 FCFA.

<i>Désignation</i>	<i>Période</i>	<i>Montant FCFA</i>
<i>Montant des cotisations des 5 fonctionnaires payées</i>	<i>2012 - 2015</i>	33.137.180
<i>Montant défalqué par CMSS</i>	<i>2012 – 2016</i>	<i>(6.193.914)</i>
<i>Montant du surplus des cotisations remboursées à AGEROUTE</i>		26.943.266

N.B : il faut noter que les ordres de recettes de la CMSS prennent en compte la période 2016 qui a été défalquée sur les cotisations 2012-2015.

Le montant du surplus des cotisations remboursées (parts salariale et patronale) ne figurant pas au Budget de l'AGEROUTE, le véritable ordonnateur des dépenses y afférentes est la CMSS qui a, à cet effet, fait les évaluations, les calculs, la répartition par cadre et l'ordonnancement suivant un état de dépenses en date du 01/11/2016 transmis à l'AGEROUTE par lettre n°0825/CMSS du

g
Tall



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

03/11/2016, les documents de l'Agence y afférent (chèques, états, ordres de virement) sont des actes de subrogation qui permettent le transfert des fonds dans les comptes individuels des bénéficiaires

Les chiffres et les références du tableau n°3 relatifs au remboursement des cotisations sociales du Directeur Technique et l'Auditeur interne sont conformes : Il s'agit de cotisations sociales (CMSS 2016 et AMO 2013-2016) mandatées et non reversées à la CMSS et à AMO au 31 décembre 2016 dont les intéressés ont réclamé la restitution à leur départ en retraite en se fondant sur l'article 5 de leurs contrats de travail

En conclusion, la problématique de l'assiette des cotisations sociales des fonctionnaires détachés est résolue par la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 qui stipule dans son article 9 « le fonctionnaire en position de détachement dans une structure nationale est tenu de procéder au règlement de sa cotisation sur la base de sa rémunération perçue au niveau de son organisme employeur »

Au regard des dispositions de cette loi et de celles du contrat de travail des fonctionnaires en détachement à l'AGEROUTE, il serait bienséant que la qualification de « remboursements indus de cotisations » soit réexaminée.

Annexe N°12

- Contrat de travail avec AGEROUTE (2)
- Lettre CMSS n°136/CMSS du 18 mars 2016
- Lettre n°0825/CMSS du 3 novembre 2016

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

En ce qui concerne les fonctionnaires en détachement qui ont bénéficié du remboursement des parts patronales et salariales des cotisations l'AMO, l'AGEROUTE aurait dû procéder au paiement de ces cotisations à la CMSS au lieu de les payer aux fonctionnaires concernés puisque ce sont des cotisations dues pendant la durée de leur fonction.

En ce qui concerne les surplus de cotisations sociales remboursées par la CMSS, les fonctionnaires concernés n'auraient dus recevoir que la part salariale. La part patronale, indûment pris en charge à l'origine par l'AGEROUTE, revient à l'Agence. La lettre n°0825/CMSS ne donne en aucun cas le droit à l'Agence de restituer la part patronale d'un montant de 17 962 179 FCFA auxdits fonctionnaires.

Handwritten initials in blue ink: "e" and "Dalle".

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Constatation 17 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable n'ont pas reversé les impôts et taxes dus sur les salaires.

Réaction de l'entité :

Des difficultés de trésorerie sont à l'origine du non-paiement des cotisations sociales des employés (contractuels et fonctionnaires) par l'AGEROUTE. Toutefois, il faut noter que les retenues sont régulièrement effectuées, les déclarations sont aussi faites de façon régulière en ce qui concerne l'INPS, les mandats de paiement sont établis mais les versements ne sont pas effectués à hauteur de souhait.

Néanmoins, il faut signaler qu'à chaque fois que la situation financière s'est améliorée, l'Agence a procédé à la régularisation des paiements des cotisations sociales du personnel contractuel.

A ce jour, les paiements se chiffrent à :

- IMPOTS : 137 987 264. FCFA

Annexe N°13 (Justificatifs de paiement).

L'AGEROUTE indique avoir établi avec le service des impôts, un moratoire pour le paiement du montant restant.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les paiements effectués par l'entité ne concerne pas la période sous-revue.

Constatation 18 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration

Réaction de l'entité :

Les dispositions seront prises pour arrêter le principe du paiement au niveau de l'AGEROUTE et informer le PCA bénéficiaire du remboursement du montant perçu

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. L'entité promet de prendre des dispositions pour la corriger.

Constatation 19 : Le Directeur Général a autorisé et payé des jetons de présence indus à des membres du Conseil d'Administration

§ Taxe

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Réaction de l'entité :

L'AGEROUTE promet de fournir toutes les procurations au plus tard le 25 janvier 2023.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue jusqu'à la fourniture des procurations par l'entité.

Constatation 20 : Les Membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et l'Agent Comptable ont accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle Financier.

Réaction de l'entité :

Les avantages ont été accordés au délégué du contrôle financier sur la base de :

- La Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013 autorisant le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 300 000 FCFA au Délégué du Contrôle Financier;
- La Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014 autorisant le paiement de 200 000 FCFA de jetons de présence au Délégué du Contrôle Financier.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

La constatation se base sur l'illégalité de Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 4 avril 2013 et de la Décision n°14-02/CA-AGEROUTE du 17 mars 2014. Le CA ne peut pas accorder d'avantages à une personne non membre du personnel de l'AGEROUTE.

Constatation 21 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé un avantage indu à un membre du personnel qui occupait un poste supérieur de façon intérimaire

Réaction de l'entité :

Selon l'AGEROUTE, l'intérim n'est pas mentionné dans le titre de la décision qui fait foi. C'est par erreur que le mot intérim se trouve au niveau de l'article n°1 de la décision. En plus, elle affirme que c'était un nouveau poste pour lequel on n'aurait pas pu nommer un intérimaire.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Aucun élément ne permet de prouver l'intérim inscrit dans la décision de nomination était une erreur. De plus, le fait que l'agent concerné n'ait occupé le poste

9
Tall

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



que pendant une période de 44 jours atteste l'intérim. En outre, la création d'un nouveau poste n'empêche pas la nomination d'un intérimaire en attendant la nomination d'un titulaire.

Constatation 22 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable ont payé des primes indues d'assurance maladie et d'assurance mixte groupe

Réaction de l'entité

ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE :

Les primes d'assurance ont été évaluées par les compagnies d'assurance en tenant compte de la franchise de 20% (voir copie du contrat qui tient compte de l'évaluation de la prime de 80%). Cette franchise de 20% doit être prise en charge par l'assuré à chaque prestation.

ASSURANCE MIXTE VIE/DECES

La prise en charge de l'assurance mixte vie/décès est prévue dans l'accord d'établissement adopté par le conseil d'administration le 27 décembre 2007 à son Article 27, relatif à la Couverture des Risques et Accidents.

Une note technique sur la proposition de mise en œuvre de ladite assurance a été élaborée et validée par la Direction Générale de l'AGEROUTE et le délégué du Personnel le 11 septembre 2009.

L'application de l'assurance Mixte Vie/décès de 2014 à 2021 a été toujours soutenue par l'adoption des différents budgets par le Conseil d'Administration de l'AGEROUTE et l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, incluant ledit chapitre.

Copies des différents documents y afférents en annexe N°17

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

En ce qui concerne la couverture médicale des agents, l'accord d'établissement stipule qu'un fonds est mis en place et que ce fonds est financé à 20% par les agents par retenue à la source sur leur salaire. Ainsi, c'est la prime d'assurance qui doit être financée à 20% par les agents et non la franchise. De plus, dans les contrats, plusieurs prestations sont sans franchise puisque prises en charge à 100%.

L'accord d'établissement ne prévoit pas d'assurance mixte vie/décès. Cette assurance qui est une épargne pour les employés est totalement décorrélée des risques et accidents professionnelles dont la prise en charge est permise par l'accord d'établissement. La couverture

}
tail

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



permise par l'accord d'établissement vise uniquement à couvrir les risques d'accident de travail des agents.

L'existence d'un accord entre la Direction Générale et le Syndicat en matière d'avantages ne dispense pas de l'approbation du Conseil d'Administration.

Constatation 23 : Le Régisseur d'avances n'a pas justifié une dépense

Réaction de l'entité :

L'entité a apporté la justification de ladite dépense.

Position de l'équipe :

La constatation a été abandonnée

La séance contradictoire a pris fin à 11h 45 mn.

Pour le compte de l'AGEROUTE

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général

Le Directeur Général



Adama TRAORE

Le Vérificateur

Cheick Mohamed TALL

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE – SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AGEROUTE (Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien

Date : 24 janvier 2023

Pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE)

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Adama TRAORE	AGEROUTE	SG	
Hamadou Lamine DIKITE	AGEROUTE	DGA	
Barema FAROTA	AGEROUTE	SPD	
KONARE Harouna	AGEROUTE	DT	
Alpha. Sou. Abou Collaye	AGEROUTE	CF	
Nankoga Soumane	AGEROUTE	Auditeur Interne	
Yacouba DIWARA	AGEROUTE	CP	
Salia SIDI BE	AGEROUTE	CP	
Sekouba Fanny DIARRA	AGEROUTE	A/RH	
Boubacar "Cicac"	retraite	Ancien Auditeur	

Pour le Bureau du Vérificateur Général (BVG)

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
TALL Cheick Mohamed El Chaly	BVG	Vérificateur	
SANOGO Bakary	BVG	Chef Mission	
DOLO Amadingué	BVG	Vérificateur Assistant	
KONATE Sékou Boukadary	BVG	Vérificateur Assistant	

Bamako, le 24 janvier 2023